



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°33-2016-056

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2016

Sommaire

CH CHARLES PERRENS

33-2016-06-07-001 - CHARLES PERRENS ARRETE TH EXTERNE (1 page) Page 4

33-2016-06-07-002 - CHARLES PERRENS ARRETE TH INTERNE SUR EPREUVES
(1 page) Page 6

DDTM

33-2016-06-06-001 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations de réalisation de levés topographiques, les essais géotechniques et les investigations faune-flore et zones humides nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de la RD 20 (itinéraire Libourne / Créon) sur les communes de Arveyres, Vayres, Saint-Germain du Puch, Baron, Croignon, Cursan et Créon (4 pages) Page 8

33-2016-05-31-003 - Déclaration d'utilité publique des travaux de reconstruction en technique souterraine de la ligne aérienne existante CISSAC / PAUILLAC (4 pages) Page 13

33-2016-05-31-004 - Déclaration d'utilité publique des travaux de reconstruction en technique souterraine de la ligne existante Lazaret / Pauillac. (4 pages) Page 18

DDTM DE LA GIRONDE

33-2016-06-02-004 - Arrêté portant distraction du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune d'Hourtin dans le département de la Gironde (2 pages) Page 23

DIRCO

33-2016-05-12-013 - Arrêté n° (F) 16/05 d'ouverture du concours externe au grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat 2016 (2 pages) Page 26

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2016-06-01-001 - DELEGATION DE SIGNATURE DU DRFIP 33 Businaro-Brodu
2016 06 01 (14 pages) Page 29

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-03-003 - Arrêté autorisant le fonctionnement du système de vidéoprotection de la Mairie de LEPARRE Medoc (4 pages) Page 44

33-2016-06-03-012 - Arrêté autorisant le fonctionnement du système de vidéoprotection Direction centrale des CRS - FAN ZONE - (4 pages) Page 49

33-2016-06-03-004 - Arrêté autorisant le fonctionnement du système de vidéoprotection Mairie de SALLES (4 pages) Page 54

33-2016-06-03-011 - Arrêté autorisant le fonctionnement du système de vidéoprotection pour la SAS EURO 2016 - Stade de Bordeaux (4 pages) Page 59

33-2016-06-03-002 - Arrêté autorisant le fonctionnement du système de vidéoprotection Sté Hôtelière du golf du medoc (4 pages) Page 64

33-2016-06-03-008 - Arrêté autorisation le fonctionnement du système de videoprotection de la Cité du vin (4 pages) Page 69

33-2016-06-02-005 - arrêté du 2 juin 2016 suppression régie police municipale de la commune de SAINT SULPICE DE FALEYRENS (2 pages)	Page 74
33-2016-05-30-004 - arrêté du 30 mai 2016 suppression de la régie municipale de la commune de SAINTE-HELENE (2 pages)	Page 77
33-2016-05-30-003 - arrêté du 30 mai 2016 suppression de la régie municipale de SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE (2 pages)	Page 80
33-2016-05-30-002 - arrêté du 30 mai 2016 suppression régie municipale SAINTE FOY LA GRANDE (2 pages)	Page 83
33-2016-06-06-002 - arrêté du 6 juin 2016 relatif à la nomination des régisseurs de la commune de RIONS (1 page)	Page 86
33-2016-06-08-001 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) (4 pages)	Page 88
33-2016-06-09-001 - Arrêté priorité de passage 26ème TOUR DE LA COMMUNAUTE DE MONTESQUIEU (7 pages)	Page 93
33-2016-06-02-002 - ArrêtéCirculation-temporaire-A10-Fauchage-S23-20016 (3 pages)	Page 101
33-2016-06-02-003 - ArrêtéCirculation-temporaire-A10-Pontage-S25&26-20016 (3 pages)	Page 105
33-2016-05-19-003 - Convention d'utilisation 033-2012-0109 (9 pages)	Page 109
33-2016-05-31-005 - Convention d'utilisation 033-2015-0212 (8 pages)	Page 119
33-2016-05-31-006 - Convention d'utilisation 033-2016-0194 (8 pages)	Page 128
33-2016-06-09-002 - fourrière par CUB (4 pages)	Page 137
33-2016-06-09-005 - modification BORDEAUX MARITIME (1 page)	Page 142
33-2016-06-09-006 - modification CENTRE VILLE (1 page)	Page 144
33-2016-06-09-007 - modification GARONNE BASSIN A FLOTS (1 page)	Page 146
33-2016-06-09-011 - modification GRAND PARC-CHARTRONS (1 page)	Page 148
33-2016-06-09-008 - modification LA BENAUGE (1 page)	Page 150
33-2016-06-09-004 - modification PALUDATE-GARE (1 page)	Page 152
33-2016-06-09-009 - modification QUINCONCES (1 page)	Page 154
33-2016-06-09-003 - modification STADE DE BORDEAUX (1 page)	Page 156
33-2016-06-09-013 - modification VICTOIRE (1 page)	Page 158

CH CHARLES PERRENS

33-2016-06-07-001

CHARLES PERRENS ARRETE TH EXTERNE

CONCOURS SUR TITRES DE TH

4 Postes

AVIS
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE
DE TECHNICIEN HOSPITALIER DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
(Spécialités : Contrôle, Gestion, Installation et Maintenance Technique
Logistique et activités hôtelières , Hygiène et sécurité)
4 Postes

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien hospitalier de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **4 postes** (spécialités : 1 Contrôle, gestion, installation et maintenance technique – 2 Logistique et activités hôtelières – 1 Hygiène et sécurité).

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au **niveau IV (niveau de formation équivalent à celui du brevet professionnel (BP), du brevet de technicien (BT), du baccalauréat professionnel ou du baccalauréat technologique.)** sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

Les demandes d'admission à concourir ainsi que les dossiers correspondants doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours sur titres. Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès de M. Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens – DRH/RS - 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX au plus tard le **07/07/2016 (cachet de la poste faisant foi)**.

Les dossiers comprendront :

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Pour les agents non titulaires, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de technicien hospitalier de la fonction publique hospitalière.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Fait à Bordeaux, le 07/06/2016

P/Le Directeur,

Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines et
des Relations Sociales,


P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2016-06-07-002

CHARLES PERRENS ARRETE TH INTERNE SUR
EPREUVES

*Concours sur épreuves de TH
2 postes*

AVIS

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN HOSPITALIER DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

(*Spécialités* : Contrôle, gestion, installation et maintenance technique
Logistique et activités hôtelières) - 2 Postes

Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien hospitalier de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **2 postes** (*spécialités* : 1 Contrôle, gestion, installation et maintenance technique – 1 Logistique et activités hôtelières).

Le concours sur épreuves est ouvert :

- aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

- **aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement** mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

Les demandes d'admission à concourir ainsi que les dossiers correspondants doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours sur titres. Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès de M. Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens – DRH/RS - 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX au plus tard le **07-07-2016 (cachet de la poste faisant foi)**.

Pour le concours interne sur épreuves et à l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé;
- 2° Une demande établie sur papier libre dans laquelle, le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (joint au présent avis) du candidat accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat ;
- 5° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).
- 6° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de technicien hospitalier de la fonction publique hospitalière.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Fait à Bordeaux, le 07-06-2016

P/Le Directeur,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines et
des Relations Sociales,


P. ALOZY

DDTM

33-2016-06-06-001

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations de réalisation de levés topographiques, les essais géotechniques et les investigations faune-flore et zones humides nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de la RD 20 (itinéraire Libourne / Créon) sur les communes de Arveyres, Vayres, Saint-Germain du Puch, Baron, Croignon, Cursan et Créon



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures Environnementales

- 6 JUIN 2016

ARRETE DU

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 20

Aménagement et recalibrage de l'itinéraire Libourne / Créon du PR.0+0 au PR.3+79 et du PR.5+641 au PR.13+092 sur le territoire des communes de Arveyres, Vayres, Saint-Germain du Puch, Baron, Croignon, Cursan et Créon.

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code Civil ;

VU le Code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2012 déclarant d'utilité publique au profit du Département de la Gironde les travaux nécessaires à l'aménagement de la RD 20 -itinéraire Libourne / Créon- sur le territoire des communes de Arveyres, Vayres, Saint-Germain du Puch, Baron, Croignon, Cursan et Créon et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Vayres, Saint-Germain du Puch, Baron et Créon ;

VU la demande de Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Gironde en date du 19 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser les levés topographiques, les essais géotechniques et les investigations faune-flore et zones humides nécessaires à l'étude de la section de l'opération susvisée sur le territoire des communes de Arveyres, Vayres, Saint-Germain du Puch, Baron, Croignon, Cursan et Créon.

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les agents du Département de la Gironde (Direction des Infrastructures), les géomètres, les bureaux d'études spécialisés ou leurs agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département de la Gironde, les opérations de réalisation de levés topographiques, les essais géotechniques et les investigations faune-flore et zones humides nécessaires à l'étude du projet d'aménagement et de recalibrage de l'itinéraire Libourne / Créon du PR.0+0 au PR.3+79 et du PR.5+641 au PR.13+092 sur le territoire des communes de Arveyres, Vayres, Saint-Germain du Puch, Baron, Croignon, Cursan et Créon.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq (5) ans à compter de sa date.**

ARTICLE 3 – L'introduction des agents et des personnes désignées à l'article premier dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion des maisons d'habitation) n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1982 :

1 - Le présent arrêté sera affiché, **dix (10) jours** avant l'introduction des agents désignés à l'article premier, en mairies de Arveyres, Vayres, Saint-Germain du Puch, Baron, Croignon, Cursan et Créon.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité administrative – Rue Jules Ferry – 33090 Bordeaux Cedex.

2 - L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que **cinq (5) jours** après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à compter de la notification faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Les maires des communes citées à l'article premier assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil départemental de la Gironde.

ARTICLE 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article premier ci-dessus pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de Police Judiciaire et les Gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois de sa date.

ARTICLE 8 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux (2) mois courant à compter des formalités de publicité ou de notification.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 10 – M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil départemental de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Libourne, M. le Maire de Arveyres, M. le Maire de Vayres, Mme le Maire de Saint-Germain du Puch, M. le Maire de Baron, M. le Maire de Croignon, M. le Maire de Créon, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le **6 JUIN 2016**

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SOUQUET

DDTM

33-2016-05-31-003

Déclaration d'utilité publique des travaux de reconstruction
en technique souterraine de la ligne aérienne existante
CISSAC / PAUILLAC



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**
Service des Procédures environnementales

ARRETE DU 31 MAI 2016

**Déclaration d'Utilité Publique des travaux de reconstruction
en technique souterraine à 90000 volts exploitée à 63000 volts
de la ligne aérienne existante CISSAC - PAUILLAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-
CHARENTES**
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de l'énergie,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 2 février 2016 par RTE Réseau de Transport d'Électricité,

VU la réunion de concertation présidée le 16 juin 2015 par la sous-préfète de Lesparre,

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 11 février au 11 avril 2016,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes en date du 4 mai 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde.

ARRÊTE :

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de reconstruction en technique souterraine à 90000 volts exploitée à 63000 volts de la ligne aérienne existante Cissac – Pauillac, conformément à la carte du tracé au 1/25 000 figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État dans le département de la Gironde et affiché dans les mairies de Cissac, Saint-Sauveur et Pauillac.

Un avis au public sera publié en caractères apparents par les soins du Préfet de Gironde dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

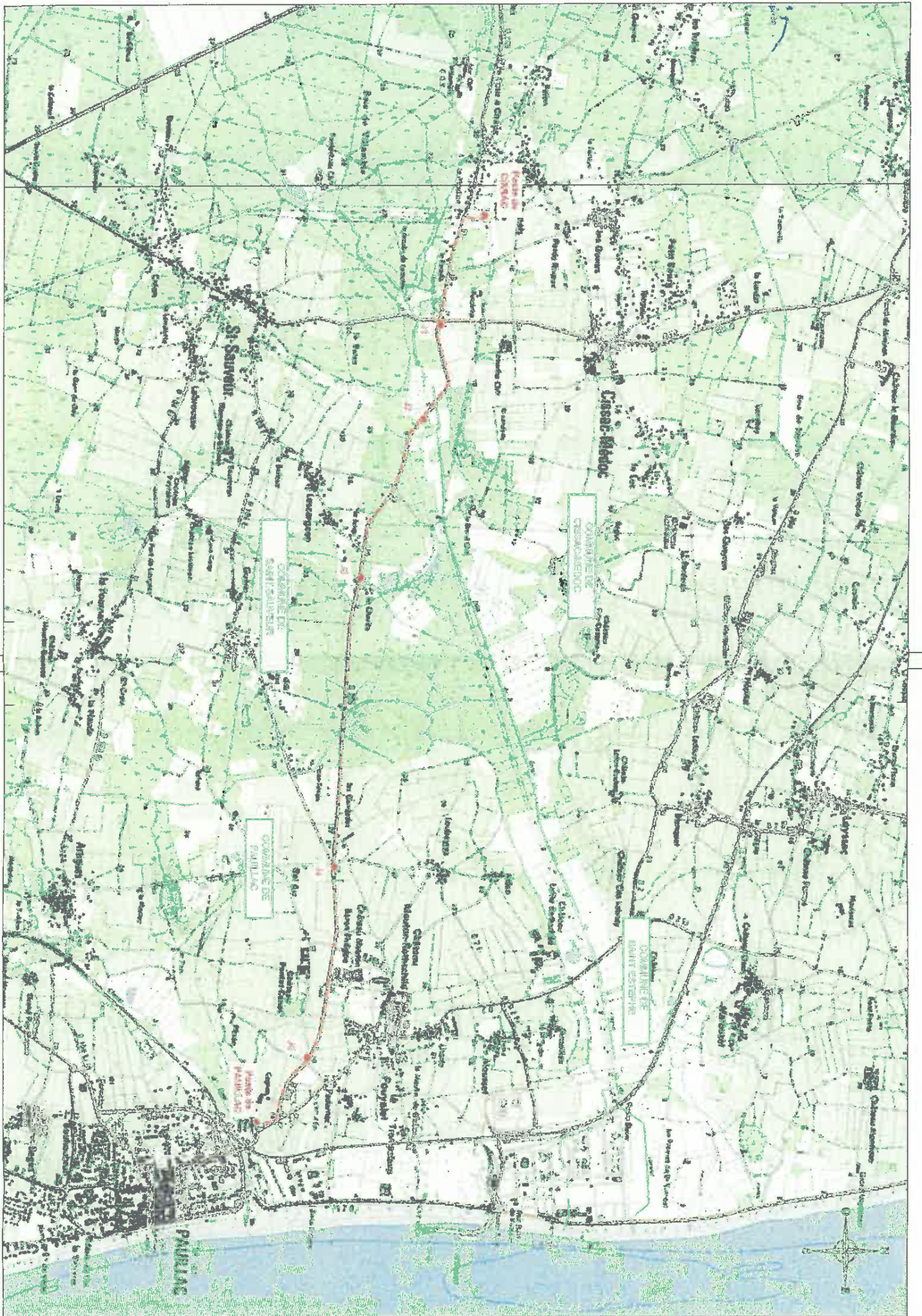
- Mme le Maire de Saint-Sauveur,
- M. le Maire de Cissac,
- M. le Maire de Pauillac,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin-Poitou-Charentes,
- M. le Directeur de Réseau de Transport d'Electricité.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2016

Le Préfet,

~~Pour l'accomplissement de ses fonctions,~~
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



DDTM

33-2016-05-31-004

Déclaration d'utilité publique des travaux de reconstruction
en technique souterraine de la ligne existante Lazaret /
Pauillac.



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**
Service des Procédures environnementales

ARRETE DU **31 MAI 2016**

**Déclaration d'Utilité Publique des travaux de reconstruction
en technique souterraine à 90000 volts exploitée à 63000 volts
de la ligne aérienne existante LAZARET - PAUILLAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-
CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de l'énergie,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 2 février 2016 par RTE Réseau de Transport d'Électricité,

VU la réunion de concertation présidée le 16 juin 2015 par la sous-préfète de Lesparre,

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 11 février au 11 avril 2016,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes en date du 4 mai 2016,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Gironde,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de reconstruction en technique souterraine à 90000 volts exploitée à 63000 volts de la ligne aérienne existante Lazaret – Pauillac, conformément à la carte du tracé au 1/25 000 figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État dans le département de la Gironde et affiché dans les mairies de Pauillac et Saint-Estèphe.

Un avis au public sera publié en caractères apparents par les soins du Préfet de Gironde dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme le Maire de Saint-Estèphe,
- M. le Maire de Pauillac,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin, Poitou-Charentes,
- M. le Directeur de Réseau de Transport d'Electricité.

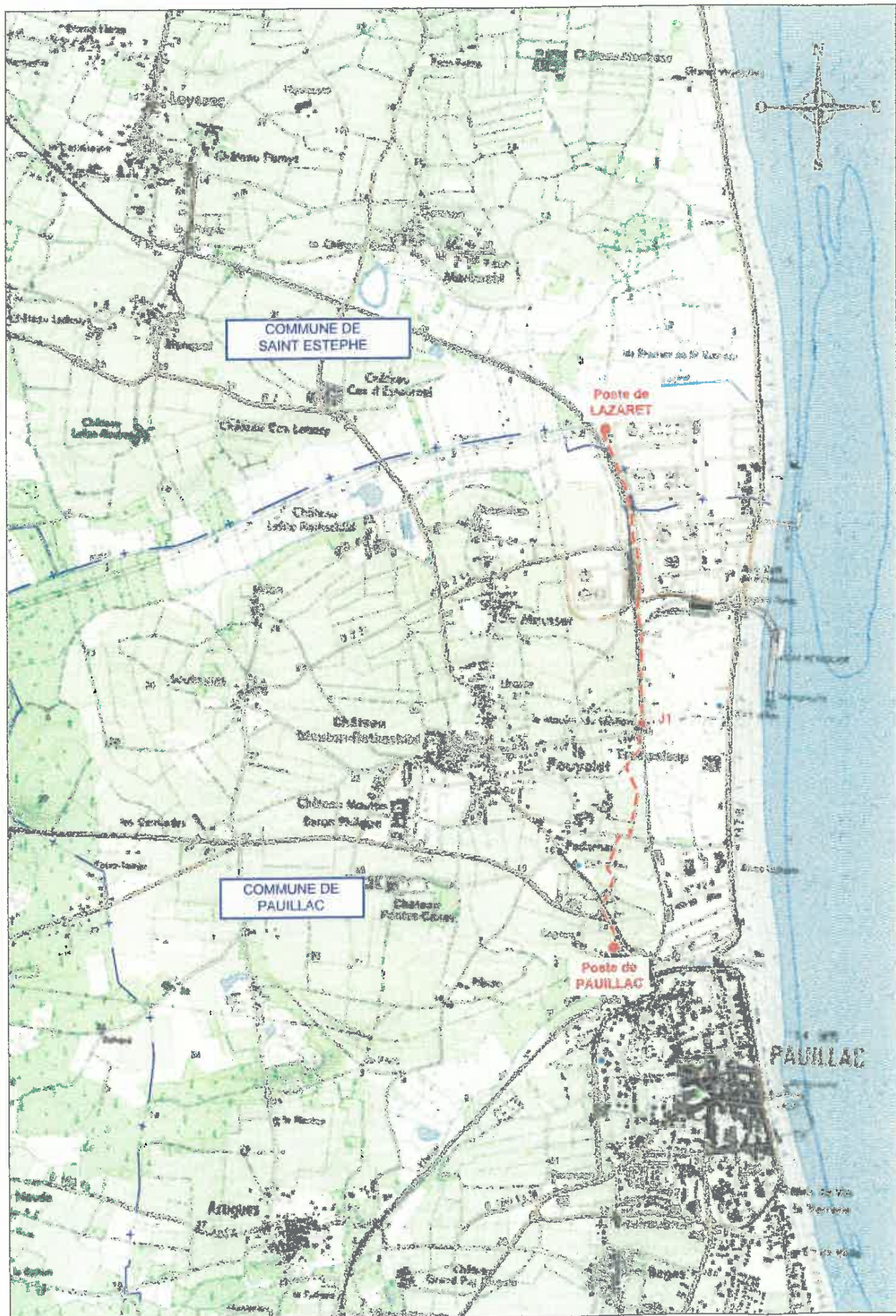
Fait à Bordeaux, le

31 MAI 2016

Le Préfet

le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



DDTM DE LA GIRONDE

33-2016-06-02-004

Arrêté portant distraction du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune d'Hourtin dans le département de la Gironde

*Arrêté portant distraction du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la
commune d'Hourtin*

PREFET DE LA GIRONDE

ARRETE

Portant distraction du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune d'Hourtin dans le département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
LE PREFET DE LA GIRONDE

- VU** les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,
VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29-01-2016,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 9-05-2016,
VU l'avis de M.le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Bruges en date du 9-5-2016,
VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 23-05-2016,
VU le plan des lieux,
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - La partie de parcelle boisée désignée ci-dessous, propriété de la commune d'**HOURTIN** et sise sur le territoire communal, est distraite du régime forestier:

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Garthieu	BK	271 partie	00 ha 06 a 89 ca

ARTICLE 2 - La présente décision de distraction ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

ARTICLE 3 - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune d'**HOURTIN** bénéficiant du Régime Forestier et sise sur le territoire communal, s'établira à **4220 ha 74 a 53 ca**.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune d'**HOURTIN** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Gironde et affiché en Mairie d'**HOURTIN**.

Bordeaux, le **02 JUIN 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

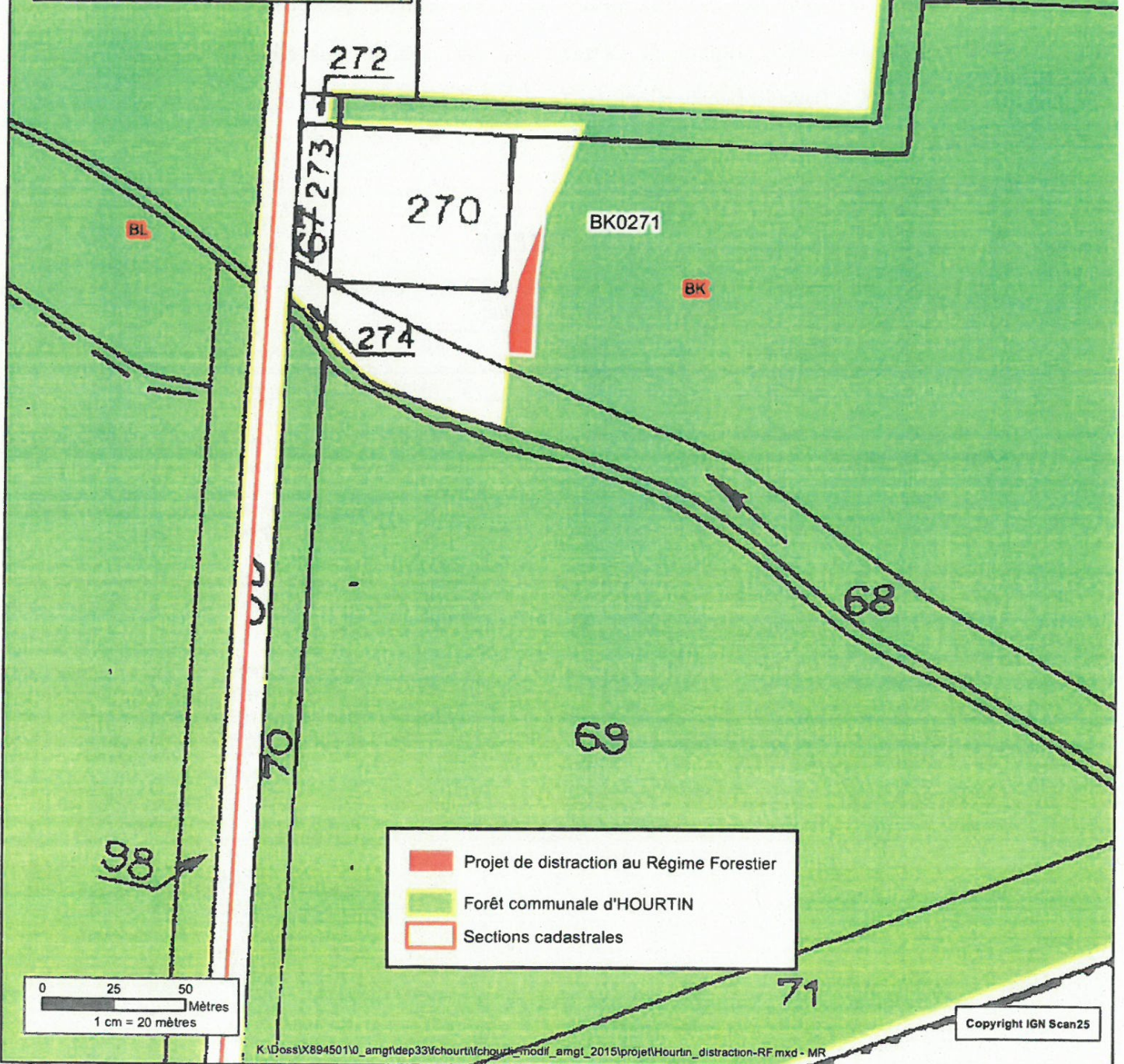
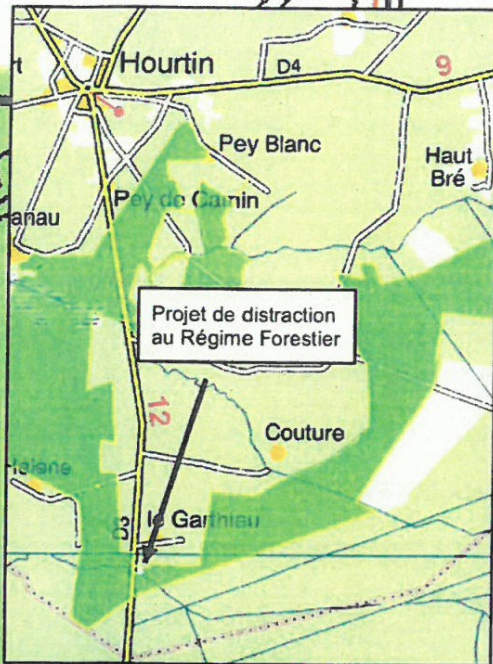

Thierry SUQUET

Commune d'HOURTIN

Délibération du 29 janvier 2016

Projet de distraction au Régime Forestier

09/05/2016



DIRCO

33-2016-05-12-013

Arrêté n° (F) 16/05 d'ouverture du concours externe au grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat 2016

*Arrêté d'ouverture du concours d'AESTPE
de la DIRCO pour 2016,*

Limite d'inscription 29 juillet 2016,

Ecrit 26 août 2016,

Oral semaine 38

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE
ET DE LA MER

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

Secrétariat Général
Pôle recrutement/formation

ARRETE N° (F) 16/05

**D'OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE
AU GRADE D'AGENT D'EXPLOITATION
SPECIALISE DES TRAVAUX PUBLICS DE
L'ETAT 2016**

LE PREFET,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'état;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1991, fixant les règles générale d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours externe pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest en matière d'administration générale;

SUR proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ,



ARRETE :

ARTICLE 1 : Un concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat est ouvert au titre de 2016 pour le compte de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest

« Branche ROUTES et BASES AERIENNES »

Le nombre total de postes offerts au concours fera l'objet d'un arrêté préfectoral publié ultérieurement.

ARTICLE 2 : Les épreuves écrites sont fixées le 26 août 2016, l'épreuve pratique et l'épreuve orale sont prévues la semaine 38 et la date limite d'inscription au concours est fixée au vendredi 29 juillet 2016.

ARTICLE 3 : l'organisation du concours sera assurée par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest qui en assurera la publicité.

ARTICLE 4 : la secrétaire générale de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 12 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre-Ouest

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre-Ouest


Denis BORDE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES ALPC ET DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

33-2016-06-01-001

DELEGATION DE SIGNATURE DU DRFIP 33

~~DELEGATION DE SIGNATURE~~
Businaro-Brodu 2016 06 01

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

Décision de délégations de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances publiques d'Aquitaine Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques,

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Aquitaine Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde ;

Décide :

Article 1- Sont exclus du champ des présentes délégations les actes qui relèvent de ma seule compétence :

- la mise en débet des comptables directs de la DRFiP et des régisseurs du secteur public local ;
- toute décision sur les dossiers en décharge de responsabilité et en remise gracieuse présentés par ces derniers ;
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente immobilière ;
- l'assignation en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'une personne physique ou morale ;
- l'assignation en justice des dirigeants de société ;
- la signature du compte de gestion ;
- le sursis de versement et le refus de sursis de versement

Article 2- De même, sont exclus du champ d'application de ces délégations les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- le contrôle budgétaire en région,
- le domaine et la gestion des patrimoines privés,
- l'homologation des rôles,
- l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente mobilière
- la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- la fonction d'ordonnateur secondaire (engagement – liquidation – certification du service fait – exécution BOP DRFiP 33 et actes relevant de la gestion de la cité administrative et du CSP),
- la signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3- Délégation générale est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. Yves JULIEN, administrateur général des finances publiques, directeur chargé de la gestion publique • M. Thierry MOUGIN, administrateur des finances publiques, directeur adjoint chargé de la gestion publique • M Bernard GEOFFROY, administrateur des finances publiques, conseil aux décideurs publics 	<p>reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Michel MORVAN, administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pilotage et des ressources • M François DOUIS, administrateur des finances publiques, directeur adjoint chargé du pilotage et des ressources • M. Jean-Guy DINET, administrateur général des finances publiques, directeur chargé de la fiscalité • M. Angel GONZALEZ, administrateur des finances publiques, directeur adjoint chargé de la fiscalité 	<p>reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2 et de tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>M. DINET et M. GONZALEZ reçoivent seuls délégation pour signer les actes relatifs à l'engagement des poursuites pénales pour infractions fiscales.</p> <p>M. DINET reçoit seul délégation pour l'exercice des missions de commissaire de gouvernement auprès de l'ordre des experts comptables.</p> <p>Depuis le 11 janvier 2016, cette mission a été étendue près le Conseil régional de l'ordre des experts comptables de Limoges et celui de Poitou Charentes Vendée, suite à la nomination de Monsieur de Voyer d'Argenson par arrêté ministériel.</p>

Mission Départementale d'Audit et Mission Maîtrise des risques	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Michel POUX, administrateur général des finances publiques, responsable de la mission départementale d'audit et de la mission maîtrise des risques • M. Bertrand MORTAGNE, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la mission maîtrise des risques • M. Frédéric BRAU, • M. Jérôme COUCHAUX, • Mme Marie-Christine LE BRAS, • Mme Aurélie STIEGLER, • Mme Marine TROLLIET, • Mme Valérie VERDOUX, inspecteurs principaux des finances publiques, • M Benjamin FURNEMONT, inspecteur des finances publiques, assistant auditeur • M Christophe FERRE, inspecteur des finances publiques, assistant auditeur. 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de son secteur d'activité.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. POUX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. MORTAGNE reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la mission maîtrise des risques. <p>reçoivent délégation concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre du processus d'audit. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponse des audités ; - la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseurs
<u>Cellule Responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Damien DAUPHIN, inspecteur des finances Publiques 	<p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.</p>
Mission Politique Immobilière de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jacques ORTET, administrateur général des finances publiques, responsable régional de la politique immobilière de l'Etat, • Mme Anne CALAVIA, inspectrice principale des finances publiques 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. ORTET reçoit la même délégation.</p>
Mission Cabinet Communication	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Agnès PARACHOU, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission cabinet/communication • Mme Agnès LUCE, inspectrice des finances publiques 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme PARACHOU reçoit la même délégation.</p>

PÔLE FISCALITE

- **M. Michael WEISPHAL**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des particuliers et des missions foncières,
- **M, Jean-Claude FAURE**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la Fiscalité des professionnels,
- **Mme Marie-Thérèse MENDY**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Contrôle fiscal,
- **M. Jacques LOMBARD**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques,

reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les actes relevant du pôle fiscalité dans la limite de la délégation générale (exclusions visées aux articles 1 et 2).

Ils ont toutefois pouvoir pour homologuer les rôles (arrêté préfectoral du 02 avril 2015),

M. FAURE et Mme CANDAU reçoivent en outre délégation pour signer tous les actes relatifs :

- à l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables, à l'exception des avis défavorables,
- à l'exercice illégal de la profession d'expert comptable,
- aux procès-verbaux des réunions de la commission de l'art 7 bis de l'ordonnance de 1945,
- à l'autorisation accordée aux professionnels de l'expertise comptable prévue par l'article 1649 quater L du code général des impôts.

Chargés de Mission Pôle fiscalité

- **Mme Valérie ESTORT**, administratrice des finances publiques adjoint
- **M Philippe BORRAS**, inspecteur divisionnaire des finances publiques

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.

Reçoit également délégation pour signer jusqu'à 100 000 euros les décisions sur demandes d'admission en non valeur.

Cellule Pilotage des huissiers et agents commissionnés

- **M. Eric BOUTET**, inspecteur principal des finances publiques,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.

Division Fiscalité des particuliers et des missions foncières

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• M. Michael WEISPHAL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des particuliers et missions foncières,• M. Pierre SOULES, inspecteur principal des finances publiques, Mme Annie BOUYSSONNIE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjoints, | <p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>M. WEISPHAL a seul, avec M FAURE responsable de la division des professionnels, délégation pour autoriser la vente de bien meuble saisis.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. WEISPHAL reçoivent la même délégation pour tous les actes relevant de leur mission au sein de la division.</p> |
|---|---|

Division Fiscalité des professionnels

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Claude FAURE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des professionnels,• Mme Sylvie CANDAU, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division Fiscalité des professionnels,• M. Arnaud WACHS et Mme Nathalie LACOSTE, inspecteurs des finances publiques,• Mme Nathalie LACOSTE, Mme Gisèle PERE FAM, Mme Lydia ROUZAUD inspectrices des finances publiques• Mme Martine GRAS et M. Rémi GALLET, inspecteurs des finances publiques, Mme Christine LAGARDE, Mme Marie-Christine LESCLAUX, Mme Carine RAGOT et Mme Françoise SOLIGNAC, contrôleurs des finances publiques | <p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division ;</p> <p>reçoit délégation jusqu'à 150 000 € pour signer les décisions sur demandes d'admission en non valeur.</p> <p>a seul, avec M WEISPHAL, responsable de la division de la fiscalité des particuliers, délégation pour autoriser la vente de bien meuble saisis.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. FAURE reçoit les mêmes délégations.</p> <p>reçoivent délégation pour signer les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises et les DC7/NOTI 2.</p> <p>reçoivent délégation pour signer jusqu'à 30 000 € les décisions sur demandes d'admission en non valeur.</p> <p>reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants.</p> |
|--|---|

Division Contrôle fiscal

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Mme Marie-Thérèse MENDY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Contrôle fiscal,• Mme Christine PATURLANNE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division Contrôle fiscal,• Mmes Lydie FAGEOLLE, Dominique RAYMOND, Anne-Cécile REULET et Claire STOLL inspectrices des finances publiques, | <p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme MENDY, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme MENDY, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à leurs missions au sein de la division.</p> |
|---|--|

<ul style="list-style-type: none"> • M. Olivier FAYEMENDY, inspecteur des finances publiques au service du contrôle de la contribution à l'audiovisuel public, 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de son service.</p>
<p><u>Division Affaires juridiques</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jacques LOMBARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques. • Mme Françoise FERNANDEZ, et Mme Valérie DARAN, inspecteurs divisionnaires des finances publiques, adjointes, 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. LOMBARD, reçoivent la même délégation pour signer tous les actes relevant de leur mission au sein de la division.</p>
<p>POLE GESTION PUBLIQUE</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christelle BRAUN-TIMONER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Secteur Public Local, • Mme Irène PILLON, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Expertise et Actions Economiques, • Mme Annick PERNOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Opérations Comptables de l'Etat, • Mme Bernadette LOSSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Dépense, • Mme Cécile ULLRICH, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine, • Mme Elisabeth MAILLOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Pensions, 	<p>reçoivent délégation chacune pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle gestion publique dans le respect des limites de la délégation générale indiquée aux articles 1 et 2 (notamment en matière de domaine et de gestion des patrimoines privés ainsi que l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes locales).</p>
<p><u>Division Secteur Public Local</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christelle BRAUN-TIMONER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Secteur Public Local, • M. Eric JONCOUR, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division Secteur Public Local <p><u>Service Fiscalité Directe Locale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Sophie CADIO, inspectrice divisionnaire expert des finances publiques, • Mme Christine LANGLOIS, inspectrice des finances publiques 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme BRAUN-TIMONER, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs à l'exercice de sa mission d'expertise ;</p> <p>reçoit délégation pour signer tous les documents relatifs aux opérations courantes du service de la Fiscalité Directe Locale ;</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Marie-Elisabeth LACOUTURE, contrôlease des finances publiques, adjointe au responsable du service Fiscalité Directe Locale, <p><u>Service Collectivités et Etablissements Publics Locaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Emmanuelle BRODU, inspectrice des finances publiques, <ul style="list-style-type: none"> • Mme Monique FABRE-BOYER, contrôlease principale des finances publiques , <p><u>Cellule Modernisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Antoine BEZIAT, • Mme Laure CHEVALARD, • M. Hamid MAMMAR , • Mme Eliane SALLEHART, inspecteurs des finances publiques, <p><u>Cellule Conseil</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Corinne GONTHIER-KERUZEC, inspectrice des finances publiques, • Mme Brigitte LARBANEIX, inspectrice des finances publiques 	<p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mmes CADIO- et LANGLOIS, reçoit délégation pour assurer l'envoi des courriers courants.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Collectivités et Etablissements Publics Locaux. Elle reçoit en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres des collectivités et établissements publics locaux ainsi que les états annexes.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme BUSINARO, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.</p> <p>reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.</p>
<p><u>Division Expertise Actions Economiques</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Irène PILLON, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Expertise Actions Economiques, • Mme Evelyne CENDRES-COUSTILLAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division Expertise Actions Economiques, • Mmes Nathalie BLANCO, Blandine HANDY, inspectrices des finances publiques, 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme PILLON, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>reçoivent délégation pour représenter M. de VOYER d'ARGENSON au sein de la commission départementale de surendettement des particuliers, (Mme HANDY en qualité de titulaire, Mme BLANCO, en qualité de suppléante). A ce titre, elles pourront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - siéger à la commission départementale de surendettement des particuliers en qualité de vice-président, ou président en l'absence du préfet et de son délégué, - signer tout document lié à l'exercice de cette mission.

<u>Division Domaine</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Cécile ULLRICH, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division domaine, • M. Bruno BENEDETTO, Mme Michèle BONNIN, inspecteurs divisionnaires des finances publiques, adjoints au responsable de la division Domaine, 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme ULLRICH, reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant de cette division, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière relative au Domaine et à la gestion des patrimoines privés.</p>
<u>Division Opérations comptables de l'Etat</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Annick PERNOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Opérations comptables de l'Etat, • Mme Ouiza DEYCARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division Opérations comptables de l'Etat <p><u>Service comptabilité de l'Etat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Franck DUVAL, inspecteur des finances publiques, • Mme Florence RENOM, contrôleuse principale des finances publiques, • Mmes Dominique BARRIERE, Valérie BROTONS, Stéphanie FAVRE, Pascale FEYDIEU, M. Jean-Pierre DARZACQ et M. Jacques MILLEREUX, agents d'administration principaux des finances publiques, • M. Laurent KITIASHVILI, inspecteur des finances publiques, <p><u>Service des recettes non fiscales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. André FAURENT, inspecteur des finances publiques, 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme PERNOT, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Comptabilité de l'Etat, à l'exception de la signature des états de développement des soldes. Il reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. DUVAL, reçoit les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.</p> <p>reçoivent délégation à l'effet de signer les déclarations de recettes.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au suivi des opérations comptables liées à la gestion du parc immobilier de l'Etat.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service des recettes non fiscales, sous réserve des restrictions ci-dessous :</p> <p>la signature des états de poursuites relatifs à l'activité du service exclut la signature des ventes mobilières et</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Annie FOURTEAU, contrôlease principale des finances publiques, • Mmes Elisabeth DESSEIX et Dominique FEUILLET, contrôleuses des finances publiques, • Mesdames Anne-Sophie SBIHI, contrôlease principale des finances publiques, Elisabeth DESSEIX, Dominique FEUILLET, Carole LABORDE-DURET contrôleuses des finances publiques et Coralie BOURON, agent administratif des finances publiques <p><u>Service de la comptabilité auxiliaire de la recette</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Cécile SIAD inspectrice des finances publiques, • Mme Sylvie LATARGERIE, contrôlease principale des finances publiques, • Mme Nicole ESNAULT, contrôlease des finances publiques <p><u>Service Dépôts de fonds, Caisse des Dépôts et Consignations, Clientèle institutionnelle et professions juridiques</u></p> <p>Dépôts de fonds et Caisse des Dépôts et Consignations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Françoise MOURGUES, inspectrice des finances publiques, • M. Joel DELIS, contrôleur des Finances Publiques, • M. Eric MAZEAUX, contrôleur principal des finances publiques, 	<p>immobilières, et des assignations en redressement judiciaire et liquidation judiciaire. La délégation accordée à M. FAURENT inclut expressément la signature des déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. FAURENT, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les déclarations de recette et les accusés de réception des bordereaux de titres. reçoit délégation pour signer toutes attestations et déclarations relatives à sa fonction entre les postes comptables et les services informatiques concernant les opérations comptables liées aux applicatifs du recouvrement.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service de la comptabilité auxiliaire de la recette. Elle reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme SIAD reçoivent les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs aux Dépôts de fonds au Trésor.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Caisse des Dépôts et consignations, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de M. de VOYER d'ARGENSON dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Françoise MOURGUES reçoivent les mêmes délégations.</p>
--	--

<p>Clientèle institutionnelle et professions juridiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • M Jean-Paul GUILLEMIN, inspecteur des finances publiques, 	<p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à sa fonction de chargée de clientèle institutionnelle et des professions juridiques, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de M. de VOYER d'ARGENSON dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations</p>
<p><u>Division Dépense de l'Etat</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Bernadette LOSSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Dépense de l'Etat, • M. Bernard LUSSAC, inspecteur divisionnaire des finances publiques, <p><u>Service Exécution des dépenses et Contrôle des régies</u></p> <p>Service Dépense Comptabilité - DSO</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Danielle MEYER, inspectrice des finances publiques, <p>Service Dépense Hors SFACT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Sophie DELAMOTTE-PEROCHON, inspectrice des finances publiques, <p>Service Dépense SFACT</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Emmanuel VENEREAU, inspecteur des finances publiques, <p>Contrôle des régies</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Marc BERTRAND, inspecteur des finances publiques, <p><u>Service Liaison-Rémunérations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Sarah BUSINARO, inspectrice des finances publiques, • Mme Anne SPERAT, contrôleuse principale des finances publiques, • M Thomas PARADE agent administratif principal des finances publiques 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme LOSSON reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service, ainsi que les observations aux ordonnateurs et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Contrôle des régies.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Liaison-Rémunérations. En outre, elle reçoit délégation pour octroyer des délais de paiement pour la récupération des indus sur rémunérations dans la limite de 12 mois. Elle reçoit enfin délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p> <p>reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement et toutes les attestations de paiement relatives à la gestion du service.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean Marie VALERO, contrôleur principal des finances publiques, • Mme Catherine MANDIN, contrôlease des finances publiques, • Mme Murielle DARGERÉ, contrôlease principale des finances publiques, • Mme Natachat DOSSAR, contrôleur des finances publiques <ul style="list-style-type: none"> • Mme Marie-Christine BADIOLA, inspectrice des finances publiques, 	<p>reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Autorité de certification.</p>
<u>Division Pensions</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Elisabeth MAILLOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Pensions, • Mme Elisabeth LUSSAC, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable de la division Pensions 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme MAILLOT, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division</p>
<u>Autorité de certification</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Marie-Christine BADIOLA, inspectrice des finances publiques, 	<p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Autorité de certification.</p>
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe VITRY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines et formation • M. Xavier REMY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier, • Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service 	<p>reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle pilotage et ressources dans le respect des limites de la délégation générale indiquées aux articles 1 et 2 (notamment en matière d'ordonnateur secondaire et pouvoir adjudicateur).</p>
<u>Division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle</u>	

<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe VITRY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle, • M. Antoine ROMANO, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle, <p><u>Service Gestion des ressources humaines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Sophie GIMENEZ, Mme Sophie VIDES inspectrices des finances publiques, • Mme Claudine SACCHETTI agente administrative principale des finances publiques, et Mme Céline JAMBON, agente administrative des finances publiques <p><u>Service Formation professionnelle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Laurent HONTEBEYRIE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, Mme Sylvaine CEBRIAN, inspectrice des finances publiques, 	<p>reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la division y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les états de frais de déplacement (validation informatique) - les contrats d'embauche des auxiliaires contractuels et stagiaires - les contrats de location de salles pour les concours - les arrêtés déconcentrés de mise en position <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. VITRY reçoivent la même délégation.</p> <p>reçoivent délégation pour signer les frais de déplacement (validation informatique).</p> <p>reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés.</p>
<p><u>Division Budget, Logistique et Immobilier</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Xavier REMY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier, • Mme Dominique PONS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier, <p><u>Service Immobilier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M Stéphane BRUNET, inspecteur des finances publiques <p><u>Service Logistique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M Frédéric FLEURY, inspecteur des finances publiques <p><u>Service Prescripteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Martine OLIVIER, inspectrice des finances publiques • <p><u>Gestion de la cité administrative :</u></p>	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. REMY, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires de la division dans les limites prévues par l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 4 janvier 2016.</p> <p>reçoivent délégation pour signer les actes relatifs aux affaires de leur service dans les limites prévues par l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 4 janvier 2016</p>

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-03-003

Arrêté autorisant le fonctionnement du système de
vidéoprotection de la Mairie de LEPARRE Medoc

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2016/0315
Arrêté n° 33 16 173

Le Préfet de la région Aquitaine
Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde du 25 avril 2016 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Bernard GUIRAUD : maire de LESPARRÉ Medoc** situé **Maire de LESPARRÉ Medoc 37 Cours Marechal de Lattre de Tassigny 33340 LESPARRÉ Medoc** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **03 juin 2016** ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur le Maire de LESPARRÉ Medoc** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0315**.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des biens, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 : Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours**

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 253-5.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : **Le directeur de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le Maire de la commune d'implantation du système** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Bordeaux, le **03 JUIN 2016**

Le **PREFET**,

Pour le préfet,

Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ

1. Le maire de LESPARRÉ MEDOC, M. [Nom], a été autorisé à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de LESPARRÉ MEDOC, dans les locaux de la mairie, à l'exception des locaux destinés à l'accueil du public.

2. Le maire de LESPARRÉ MEDOC, M. [Nom], a été autorisé à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de LESPARRÉ MEDOC, dans les locaux de la mairie, à l'exception des locaux destinés à l'accueil du public.

3. Le maire de LESPARRÉ MEDOC, M. [Nom], a été autorisé à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de LESPARRÉ MEDOC, dans les locaux de la mairie, à l'exception des locaux destinés à l'accueil du public.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-03-012

Arrêté autorisant le fonctionnement du système de
vidéoprotection Direction centrale des CRS - FAN ZONE -

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2016/0499
Arrêté n° 33 16 108B

Le Préfet de la région Aquitaine
Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°33 16 108 du 24 mai 2016 portant autorisation provisoire du 24 mai au 13 juin 2016 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **La DIRECTION CENTRALE DES CRS** situé **Fan zone EURO 2016 – Place des Quinconces 33000 BORDEAUX** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **03 juin 2016** ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : **La DIRECTION CENTRALE DES CRS** est autorisé(e), **pour la durée de l'EURO 2016 du 03 juin au 11 juillet 2016**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0499**.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie-accidents, prévention d'actes terroristes,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 : Le flux vidéo émis par cette installation pourra être dirigé en tant que de besoin vers :

- le centre d'information et de commandement (CIC) de l'Hôtel de police de Bordeaux situé au 23 rue François de Sourdis à Bordeaux (33000) ;
- vers le centre opérationnel départemental (COD) implanté à la préfecture de la Gironde au 2 Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux (33000) ;
- vers le poste de commandement opérationnel (PCO) de la fanzone implanté sur la place des Quinconces à Bordeaux (33000) ;
- vers le poste de commandement opérationnel (PCO) du stade Matmut Atlantique situé Cours Jules Ladoumègue à Bordeaux (33000) ;
- vers le centre opérationnel police national (COP) situé au Ministère de l'Intérieur, 1 place Beauvau à Paris (75008) ;
- vers la cellule interministérielle de crise (CIC) situé au Ministère de l'Intérieur, 1 place Beauvau à Paris (75008).

Article 3 : **Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction centrale des CRS – BMTAO.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 253-5.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

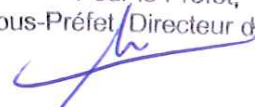
Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : Le **directeur de cabinet, la direction départementale de la sécurité publique et le Maire de la commune d'implantation** du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la **Direction centrale des CRS**.

Bordeaux, le 03 JUIN 2016

Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet/Directeur de Cabinet,


Simon BERTOUX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-03-004

**Arrêté autorisant le fonctionnement du système de
vidéoprotection Mairie de SALLES**

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2016/0437
Arrêté n° 33 16 172

**Le Préfet de la région Aquitaine
Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde du 25 avril 2016 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Michel LEMISTRE : maire de SALLES situé Maire de SALLES 10 Place de la Mairie 33770 SALLES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **03 juin 2016 ;**

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de SALLES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0437**.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des biens, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 : **Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours**

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 253-5.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : **Le directeur de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le Maire de la commune d'implantation du système** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Bordeaux, le **03 JUIN 2016**

Le PREFET,

Pour le préfet,

Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ

2016-06-03-004

ARRÊTÉ
N° 2016-06-03-004

2016-06-03-004

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-03-011

Arrêté autorisant le fonctionnement du système de
vidéoprotection pour la SAS EURO 2016 - Stade de
Bordeaux

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2016/0461
Arrêté n° 33 16 107B

Le Préfet de la région Aquitaine
Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°33 16 107 du 24 mai 2016 portant autorisation provisoire du 24 mai au 13 juin 2016 ;

VU la demande présentée par **Monsieur Ziad KHOURY représentant EURO 2016 SAS** en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un nouveau système de vidéoprotection situé **Stade de Bordeaux - Cours Jules Ladoumegue 33300 BORDEAUX** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **03 juin 2016** ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société **EURO 2016 SAS** est autorisé(e), pour la durée de l'**EURO 2016 du 03 juin au 11 juillet 2016**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0461**.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises aux abords du stade matmut atlantique sans qu'il soit possible de visualiser la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie-accidents, prévention d'actes terroristes,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 – Le flux vidéo émis par cette installation pourra être dirigé en tant que de besoin vers :

- le centre d'information et de commandement (CIC) de l'Hôtel de police de Bordeaux situé au 23 rue François de Sourdis à Bordeaux (33000) ;
- vers le centre opérationnel départemental (COD) implanté à la préfecture de la Gironde au 2 Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux (33000) ;
- vers le poste de commandement opérationnel (PCO) de la fanzone implanté sur la place des Quinconces à Bordeaux (33000) ;
- vers le poste de commandement opérationnel (PCO) du stade Matmut Atlantique situé Cours Jules Ladoumègue à Bordeaux (33000) ;
- vers le centre opérationnel police national (COP) situé au Ministère de l'Intérieur, 1 place Beauvau à Paris (75008) ;
- **vers la cellule interministérielle de crise (CIC) situé au Ministère de l'Intérieur, 1 place Beauvau à Paris (75008).**

Article 3 : **Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable technique sûreté-sécurité

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 253-5.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : Le **directeur de cabinet, la direction départementale de la sécurité publique et le Maire de la commune d'implantation** du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Ziad KHOURY**.

Bordeaux, le **03 JUIN 2016**

Le PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Simon BERTOUX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-03-002

Arrêté autorisant le fonctionnement du système de
vidéoprotection Sté Hôtelière du golf du medoc

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2016/0403
Arrêté n° 33 16 170

**Le Préfet de la région Aquitaine
Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde du 25 avril 2016 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Henry MARTINET** situé **SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE DU GOLF DU MEDOC** Chemin de Courmateau 33290 LE PIAN Medoc ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **03 juin 2016** ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Henry MARTINET** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0403**.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des biens, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 : **Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 253-5.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : **Le directeur de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le Maire de la commune d'implantation du système** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Henry MARTINET**.

Bordeaux, le **03 JUIN 2016**

Le **PREFET**,

Pour le préfet,

Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-03-008

Arrêté autorisation le fonctionnement du système de
videoprotection de la Cité du vin

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2016/0389
Arrêté n° 33 16 1106B

**Le Préfet de la région Aquitaine
Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°33 16 106 du 13 mai 2016 portant autorisation provisoire du 23 mai au 13 juin 2016 ;

VU la demande présentée par **Monsieur Franck POUJARDIEU : responsable technique sûreté-sécurité** en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un nouveau système de vidéoprotection situé « **FONDATION POUR LA CULTURE ET LES CIVILISATIONS DU VIN** » 1 à 5 Esplanade de Pontac 33300 BORDEAUX à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- berges de Garonne ;
- Quai de Bacalan ;
- Quai du Maroc ;
- Port autonome

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **03 juin 2016** ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Franck POUJARDIEU** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- berges de Garonne - Quai de Bacalan - Quai du Maroc - port autonome.

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0389

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 3 : **Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable technique sûreté-sécurité

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 253-5.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : **Le directeur de cabinet, la direction départementale de la sécurité publique et le Maire de la commune d'implantation** du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Franck POUJARDIEU**.

Bordeaux, le **03 JUIN 2016**

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,


Simon BERTOUX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-02-005

arrêté du 2 juin 2016 suppression régie police municipale
de la commune de SAINT SULPICE DE FALEYRENS

*Arrêté du 2 juin 2016 portant suppression d'une régie de l'État et abrogation de nomination de
régisseurs de la commune de SAINT SULPICE DE FALEYRENS*

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRÊTÉ DU 02 JUIN 2016

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE SAINT SULPICE DE FALEYRENS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'État auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 10 février 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 portant nomination de Monsieur Franck BELIART en qualité de régisseur titulaire de la commune de SAINT SULPICE DE FALEYRENS ;
- VU la demande de suppression de régie de Monsieur le maire de SAINT SULPICE DE FALEYRENS, par courrier en date du 11 mai 2016 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 10 février 2012, est supprimée à compter du 2 juin 2016.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 10 février 2012 portant nomination de Monsieur Franck BELIART en qualité de régisseur titulaire, est abrogé.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et Monsieur le Maire de SAINT SULPICE DE FALEYRENS sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 JUIN 2016

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-05-30-004

arrêté du 30 mai 2016 suppression de la régie municipale
de la commune de SAINTE-HELENE

*Arrêté du 30 mai 2016 portant suppression d'une régie de l'Etat et abrogation de nomination de
régisseurs de la commune de Sainte-Hélène*

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRÊTÉ DU 30 MAI 2016

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE SAINTE-HELENE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'État auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de SAINTE-HELENE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 15 mars 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant nomination de Monsieur Benoît PEDRAJAS en qualité de régisseur titulaire de la commune de SAINTE-HELENE ;

VU la demande de suppression de régie de Monsieur le maire de SAINTE-HELENE, par courrier en date du 4 mai 2016 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

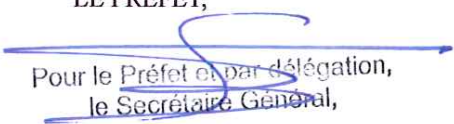
ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de SAINTE-HELENE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 15 mars 2005, est supprimée à compter du 30 mai 2016.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant nomination de Monsieur Benoît PEDRAJAS en qualité de régisseur titulaire, est abrogé.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et Monsieur le Maire de SAINTE-HELENE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 MAI 2016

LE PRÉFET,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-05-30-003

**arrêté du 30 mai 2016 suppression de la régie municipale
de SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

*Arrêté du 30 mai 2016 portant suppression d'une régie de l'État et abrogation de nomination de
régisseurs de la commune de SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE*

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRÊTÉ DU 30 MAI 2016

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'État auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 27 août 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 portant nomination de Mademoiselle Christelle FILLEUL en qualité de régisseur titulaire de la commune de SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE ;
- VU la demande de suppression de régie de Madame le maire de SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, par courrier en date du 19 mai 2016 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 27 août 2002, est supprimée à compter du 30 mai 2016.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 portant nomination de Mademoiselle Christelle FILLEUL en qualité de régisseur titulaire, est abrogé.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et Madame le maire de SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30^{MAI} 2016

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-05-30-002

arrêté du 30 mai 2016 suppression régie municipale
SAINTE FOY LA GRANDE

Arrêté du 30 mai 2016 portant suppression d'une régie de l'État et abrogation de nomination des régisseurs de la commune de Sainte-Foy-La-Grande

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRÊTÉ DU 30 MAI 2016

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'État auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de SAINTE-FOY-LA-GRANDE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 22 août 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 portant nomination de Monsieur Christian PASUTTO en qualité de régisseur titulaire et l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 désignant Monsieur Emmanuel LASTERNAS en qualité de régisseur suppléant de la commune de SAINTE-FOY-LA-GRANDE ;
- VU la demande de suppression de régie de Monsieur le maire de SAINTE-FOY-LA-GRANDE, par courrier en date du 29 avril 2016 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

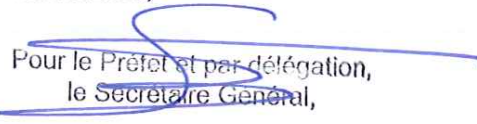
ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de SAINTE-FOY-LA-GRANDE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 22 août 2002, est supprimée à compter du 30 mai 2016.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 20 février 2006 portant nomination de Monsieur Christian PASUTTO en qualité de régisseur titulaire et l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 désignant Monsieur Emmanuel LASTERNAS en qualité de régisseur suppléant de la commune de SAINTE-FOY-LA-GRANDE, sont abrogés.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-LA-GRANDE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **30 MAI 2016**

LE PRÉFET,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-06-002

arrêté du 6 juin 2016 relatif à la nomination des régisseurs de la commune de RIONS

*Arrêté du 6 juin 2016 relatif à la nomination des régisseurs de la police municipale de la
commune de RIONS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2016

ARRÊTÉ RELATIF A LA NOMINATION DES RÉGISSEURS

COMMUNE DE RIONS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de RIONS ;

VU l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 5 août 2015 ;

VU la demande de Monsieur le maire de la commune de RIONS, en date du 26 mai 2016, sollicitant la modification de l'arrêté de nomination du régisseur du 5 août 2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur du 5 août 2015 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - À compter du 6 juin 2016 Madame Valérie CROIZET, Agent Chargée de la Surveillance des Voies Publiques (ASVP) de la police municipale de la commune de RIONS, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 JUIN 2016

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-08-001

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN)

*La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) étant arrivée à
échéance, un arrêté de renouvellement a été pris*

PRÉFET DE LA GIRONDE

SECRETARIAT GENERAL
Mission coordination et communication
Interne

ARRETE DU - 8 JUIN 2016

**Composition du Conseil Départemental de
l'Education Nationale**

RENOUVELLEMENT 2016

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE**

VU la loi du 27 février 1880 relative au Conseil Supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies et, notamment, son article 4 fixant à trois ans la durée du mandat des membres de ces conseils ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 14 février 2013 modifié ;

VU les propositions de M. le Directeur Académique des Services de l'éducation nationale, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale de la Gironde en date du 26 mai 2016 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de M. le Directeur Général des services du Conseil Départemental ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER : Le conseil départemental de l'éducation nationale de la Gironde est composé ainsi qu'il suit :

Président

M. le Préfet ou M. le Président du conseil départemental de la Gironde selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat ou du Département.

.../...

Vice Présidents

M. le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, suppléant de M. le Préfet de la Gironde.

M. Alain MAROIS, vice président du conseil départemental, maire de Saint Denis de Pile, suppléant de M. le Président du conseil départemental de la Gironde.

Outre les présidents et les vice présidents, membres de droit, le conseil de l'éducation nationale dans le département est composé de trente membres répartis en trois collèges de dix membres.

ARTICLE 2 : Le premier collège est composé d'un représentant du conseil régional, de cinq représentants du conseil départemental, de trois maires et d'un représentant de Bordeaux Métropole.

Conseiller régional

Titulaire
Mme Yasmina BOULTAM

Suppléant
Mme Gisèle LAMARQUE

Conseillers départementaux

Titulaires
Mme Sophie PIQUEMAL
MME Corinne GUILLEMOT
Mme Carole GUERE
M. Alain DAVID
Mme Agnès VERSEPUY

Suppléants
Mme Martine JARDINE
Mme Isabelle DEXPERT
Mme Isabelle HARDY
Mme Cécile SAINT-MARC
M. Dominique VINCENT

Maires

Titulaires
M. Olivier DUBERNET
Maire de Lignan de Bazas
M. James SEYNAT
Maire de Marensin
M. Christophe DUPRAT
Maire de Saint Aubin de Médoc

Suppléants
M. Michel LACOME
Maire de Balizac
Mme Marie-Christine LEMONNIER
Maire de Belin-Beliet
M. Lionel CHOLLON
Maire de Loupiac

Conseiller métropolitain

Titulaire
M. Franck RAYNAL

Suppléant
M. Guillaume GARRIGUES

.../...

ARTICLE 3 : Le deuxième collège comprend des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

Représentants de la fédération syndicale unitaire – FSU (4 sièges)

Titulaires

Mme Graziella DANGUY
Mme Catherine DUDES
Mme Agnès DUMAND
M. Cyrille ORLOWSKI

Suppléants

Mme Célia GONZALEZ-FONDRIEST
Mme Laurence LABORDE
M. Christian PIERRAT
Mme Marianne MASSIERA

Représentants de la fédération de l'éducation nationale – UNSA éducation (3 sièges)

Titulaires

M. Philippe DESPUJOLS
Mme Evelyne BRUN
Mme Cédrine SANCIER

Suppléants

Mme Evelyne FAUGEROLLE
Mme Céline GRAVELLIER
Mme Sylvie AYGALENG

**Représentant de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture
et de la formation professionnelle – FNEC FP FO (2 sièges)**

Titulaire

M. Bruno ARBOGAST
M. Reynald DIRANZO

Suppléant

M. Jean-Claude DEVAUTOUR
M. Christian CARCAUZON

Représentant du syndicat général de l'éducation nationale – SGEN CFDT (1 siège)

Titulaire

M. Raphaël RAMBAUD

Suppléant

M. Paulo BATISTA

ARTICLE 4 : Le troisième collège comprend les usagers dont sept parents d'élèves, un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public et deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel.

Représentants des parents d'élèves – FCPE (6 sièges)

Titulaires

M. Jean-Pierre WEIL
Mme Stéphanie ANFRAY-CANCHEL
Mme Corinne AIME
Mme Sylvie SCHMITT
M. Mathieu HAZOUARD
Mme Béatrice CHAUMANDE

Suppléants

Mme Isabelle WEIL
Mme Marie-Ange FENOUILLET
M. Laurent WELCOME
M. Santiago GARCIA
Mme Emilie OUZITANE
M. Andrès MBOMO

Représentant des parents d'élèves – PEEP – (1 siège)

Titulaire

M. Jean-Bernard MARCERON

Suppléant

Mme Céline SABINOTTO

Représentant des associations complémentaires (1 siège)

Titulaire

M. Luc RAUSCENT

Suppléant

Mme Aurélie HERAUD

Président de ADORA

Chargée de mission de ADORA

**Personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences
Dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel**

Désignée par le Préfet

Titulaire
M. Gilbert SEVEZ

UDAF 33

Suppléant
Mme Michelle HERVE

UDAF 33

Désignée par le Président du conseil départemental

Titulaire
M. André RATEL

**Siège également, à titre consultatif, en qualité de représentant
Des délégués départementaux de l'éducation nationale**

Titulaire
M. Jacky NOUVEAU

Suppléant
M. Robert PROVAIN

Suppléant
Mme Janine DARROUZES

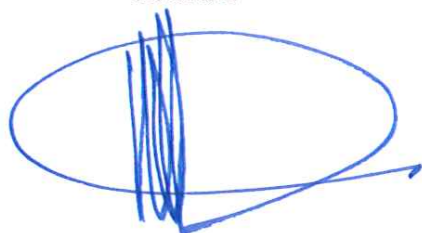
ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du conseil départemental en date du 14 février 2013 modifié, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fixe la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dont les membres sont nommés pour une période de 3 ans.

ARTICLE 7 : M. Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, M. le Directeur général des services du conseil départemental de la Gironde, M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 8 JUIN 2016

Le Préfet



Pierre DARTOUT

Le Président du Conseil départemental



Jean-Luc GLEYZE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-09-001

Arrêté priorité de passage 26ème TOUR DE LA
COMMUNAUTE DE MONTESQUIEU



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Bordeaux le 09 juin 2016

ARRETE ACCORDANT UNE PRIORITE DE PASSAGE
POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE « 26ème TOUR DE LA COMMUNAUTE DE
MONTESQUIEU »
ORGANISEE LE 12 JUIN 2016

**Le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
préfet de la Gironde**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6-1 ainsi que le 3° de l'article L. 2215-1 et les articles L. 3221-4 et 5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411- 1 à 7, R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment l'alinéa 1 des articles R. 331-6 et R. 331-12 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'avis émis par le groupement de la gendarmerie de la Gironde en date du 07 juin 2016 en annexe n°1 ;

Vu la demande présentée le 25 mars 2016 par l'association LA ROUE CADAUJACAISE par l'intermédiaire de M. Philippe GRANIER responsable de la manifestation, en vue de réaliser le 12 juin 2016 la course intitulée « 26ème TOUR DE LA COMMUNAUTE DE MONTESQUIEU » ;

Considérant que cette manifestation sportive est une course cycliste soumise à chronométrage sur tout son parcours ;

Considérant que l'organisateur sollicite l'octroi d'une priorité de passage pour cette manifestation sportive ; qu'un respect strict du code de la route serait de nature à engendrer un risque accru pour la sécurité routière pour une épreuve de vitesse chronométrée ;

Considérant que les risques générés par l'octroi d'une priorité de passage sont contrebalancés par les

mesures de sécurité mises en place par l'organisateur : 24 signaleurs équipés de chasuble réfléchissant et de téléphone, 10 motards équipés de chasuble réfléchissant, 1 voiture pilote, 1 voiture balais, 03 véhicules commissaires de route, 01 ambulance avec son équipage de 02 secouristes et 1 médecin ;

Considérant l'avis favorable du Colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde en date pour l'octroi d'une priorité de passage pour cette épreuve du 12 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé aux participants de l'épreuve de la course cycliste se déroulant le 12 juin 2016 et intitulée « 26ème TOUR DE LA COMMUNAUTE DE MONTESQUIEU » ainsi qu'aux personnes participant à son organisation et son déroulement (association LA ROUE CADAUJACAISE, équipe de secouristes...) une priorité de passage sur les parcours indiqués en annexe n°2 ;

Article 2 : L'organisateur devra déployer sur chaque intersection rencontrée un nombre de signaleurs adapté qui ne pourra pas être inférieur à 1. Il devra en outre mettre au minimum 04 signaleurs au rond-point sur la D1113 de part et d'autres de la circulation afin de protéger les concurrents et les membres de l'organisation.


Article 3 : Cette autorité de passage pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou par le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, ou son représentant.

Article 4 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, M. le colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde, le président du conseil départemental et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera annexée à l'arrêté d'autorisation de l'épreuve et publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Une copie de cet arrêté sera transmise à Mme la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale.

Pour le préfet et par déléation,
Le chef du bureau des polices administratives

Jérôme VACHÉZ



Annexe n° 1



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



REGION DE GENDARMERIE AQUITAINE

GROUPEMENT DE LA GIRONDE

Colonel Ghislain RÉTY,
COMMANDEANT LE GROUPEMENT

Bordeaux, le 7 juin 2016
N° **880**/2016.GEND/GGD33/EDSR

Objet : « 26^{ème} Tour de la communauté de communes de Montesquieu »
course cycliste du 12 juin 2016

Référence (s) : dossier de l'organisateur présenté à la Préfecture de la Gironde.

TRANSMIS

au Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à BORDEAUX

Au départ de St-Médard-d'Eyrans (33-ZGN) à 14h30 et à l'arrivée au collège de Léognan (33-ZGN) à 17h30, le circuit de 115 km ne traverse qu'un seul axe interdit aux manifestations sportives par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 : la RD 1113 sur le territoire des communes de St-Médard-d'Eyrans et de Martillac (33-ZGN).

La traversée s'effectue par le rond-point, situé hors agglomération par la RD 214, en provenance de St-Médard-d'Eyrans (33) : avenue du Bédat et, en direction de Martillac (33), par la rue de l'artigue. Le passage est prévu aux alentours de 14h47, horaire où les retours du dimanche n'ont pas encore débuté. De plus, cet axe est relativement empruntée en raison de la présence proche de la portion gratuite de l'autoroute A63. Le carrefour giratoire se situe sur une ligne droite.

Le cisaillement peut se faire qu'à la condition siné qua non :

- de la mise en place d'une signalisation réglementaire et suffisante de part et d'autres du carrefour afin d'aviser suffisamment tôt les usagers ;
- de signaleurs en nombre suffisant (*minimum 4*) pour gérer la circulation de part et d'autres du rond-point sur la D1113, et protéger le passage des concurrents et des véhicules suiveurs jusqu'à la voiture-balai.

Le reste du parcours emprunte des voies communales et des axes secondaires autorisés par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011.

Conformément à la circulaire interministérielle n°DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives, les organisateurs, responsables de la sécurité, doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants sur le réseau routier et sécuriser l'ensemble des carrefours rencontrés lors de la progression de la course, par un nombre adapté de signaleurs.

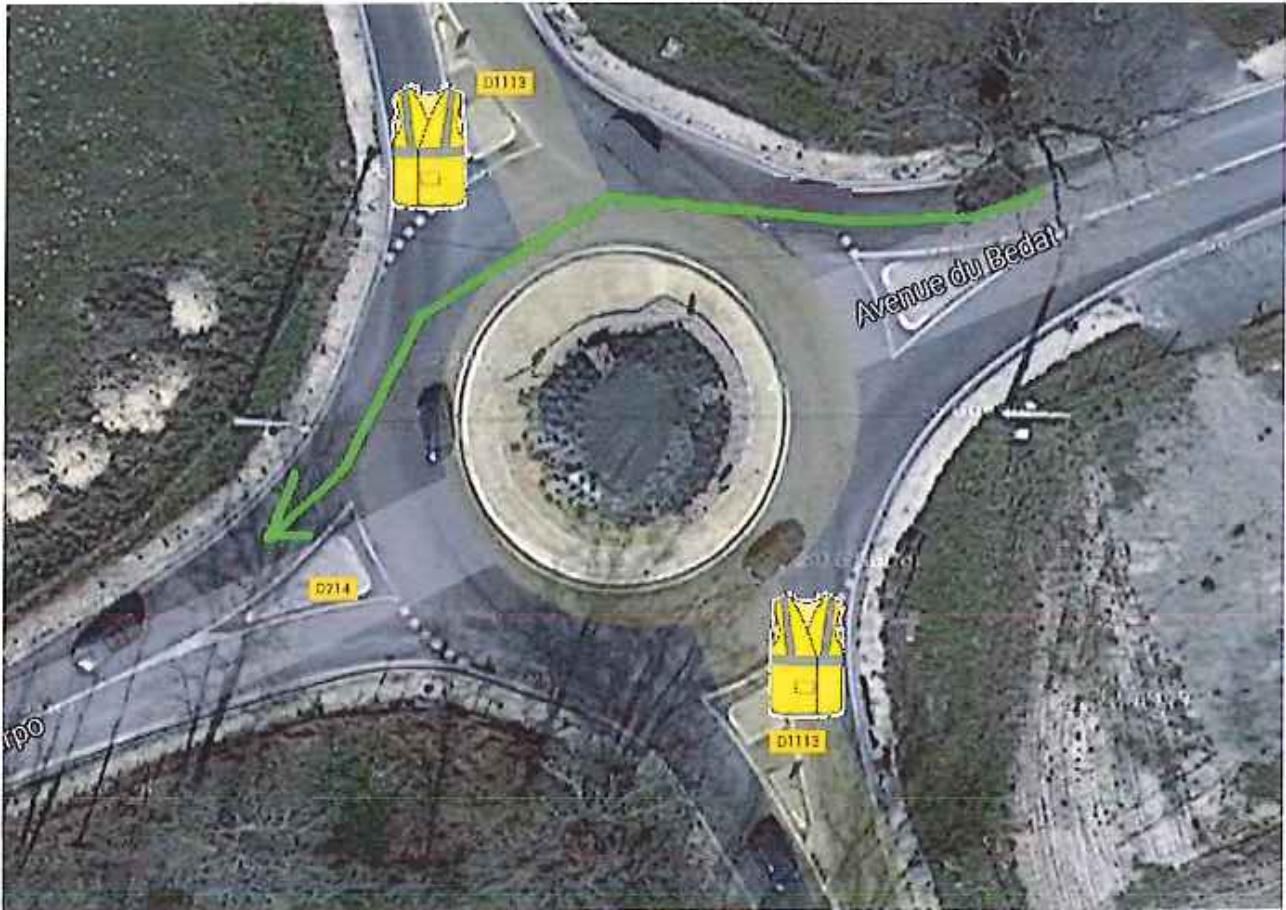
Les concurrents et accompagnateurs devront strictement respecter le code de la route, par l'emprunt de la partie droite de la chaussée et le franchissement des ronds-points dans le sens normal de circulation.

Le nombre minimum de 34 signaleurs (dont 10 motocyclistes) paraît suffisant.

En conséquence, il peut être émis un avis favorable au déroulement de cette épreuve sportive en prenant en compte la dérogation, sous réserve du respect des prescriptions énoncée¹.

G. RÉTY

¹ - traversée de la RD 1113.



Tour de la Communauté de Communes de Montesquieu
Dimanche 12 juin 2016

Localités traversées		PC - MG	Kms parcourus	Heure de passage estimé	Voies empruntées
Départ St Médard d'Eyrans			0,00	14h30	Départ fictif
Départ réel			1,00	14h32	RD214
Rond point Ayguemortes les Graves			3,70	14h35	RD214-RD214E5
L'Isle Saint Georges			5,30	14h38	RD214F5
Route de Manant			8,20	14h43	VC
Saint Médard d'Eyrans			10,00	14h45	RD214
Le Redat			11,00	14h48	RD214
Traversée D1113			11,70	14h47	RD214
Marillac			13,40	14h48	RD214
Rond point			13,90	14h50	RD111e1-RD111
Carrefour Carbonnieux			18,30	14h57	RD111-RD651
Rond Point Léognan			21,30	15h02	RD651
Collège : 1er passage ligne d'arrivée		PC1	21,60	15h02	Rue de la ferme de richemond
Rond Point			22,30	15h03	ch. De Branon-RD109
Le Breysa		MG1	26,50	15h09	RD109
La Brède			30,30	15h15	RD100
Carrefour Joachim			34,90	15h22	VC7
Carrefour Peyron			38,80	15h28	RD220
Carrefour Contré			41,40	15h32	RD219
Carrefour Cassles			43,40	15h35	RD117
Carrefour La Tuilerie			46,80	16h40	VC
Carrefour Los Quatre Bornes			49,30	15h44	RD116
Cabanac et Villagrains		PC2	51,70	16h48	RD116-RD219
Saint Morillon			58,50	16h58	D218
Lacanau 		MG2	62,00	16h03	VC (Côte de la Licorne)
carrefour			62,70	16h04	VC
carrefour Joansolle			63,30	16h04	VC - RD109
Carrefour Grenade			65,70	16h08	RD115
carrefour Terrains de sports			70,30	16h15	VC - Route de Savia
Castres-Gironde			72,80	16h18	rue Jules Ferry - RD219
Saint Selva			77,10	16h28	RD109
Rond point du Reys			78,10	16h28	RD109 - VC
Côte de Rambaud			79,30	16h30	VC (Av de Rambaud)
Carrefour			80,50	16h31	Av G. Hébut - Av Bellevue
Carrefour			81,30	16h32	Chemin d'Eyquem
Carrefour			81,90	16h33	RD 108
La Brède		MG3	82,80	16h34	RD109 - Av Edouard Capdeville
Le Broysa			87,00	16h40	RD109
Carrefour Rochamolin			87,50	16h41	VC (Ch du Carrosse)
Carrefour carbonnieux			91,10	16h47	RD111 - RD651
Rond point Léognan			94,10	16h51	RD361
2ème passage ligne		PC3	94,40	16h52	Entrée sur circuit d'arrivée
3ème passage ligne		02 lignes construites	104,90	17h07	
4ème passage ligne			115,40	17h22	ARRIVÉE

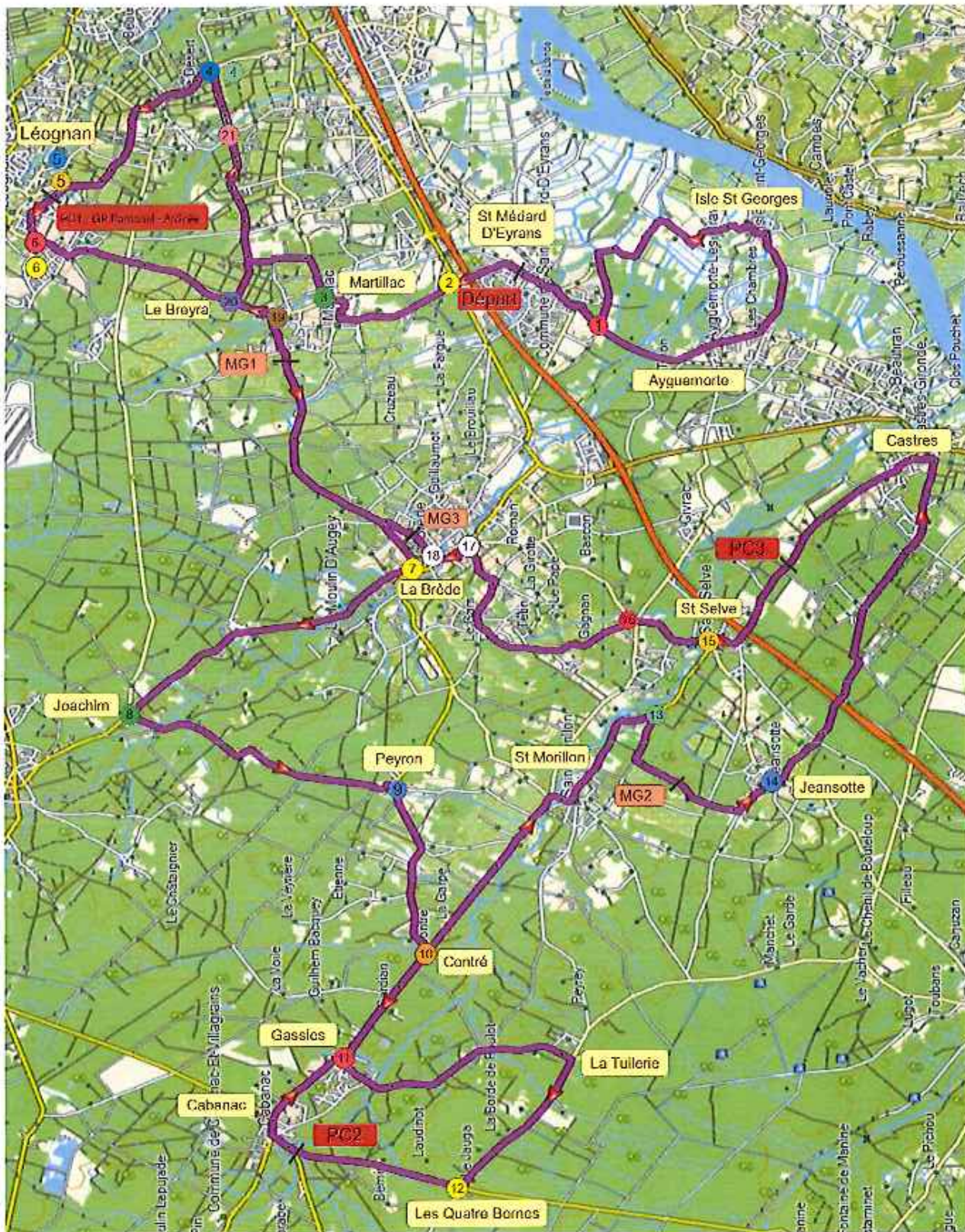
Meilleur sprinteur

PC = 1er : 5 pts - 2° : 3 pts - 3° : 1 pt

Meilleur grimpeur

MG = 1er : 5 pts - 2° : 3 pts - 3° : 1 pt

26^{ème} Tour de La Communauté de Communes de Montesquieu



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-02-002

ArrêtéCirculation-temporaire-A10-Fauchage-S23-20016

Arrêté de Circulation temporaire sur autoroute A10, Travaux de fauchage sur bretelles d'échangeurs, semaine 23 année 2016

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du **02 JUIN 2016**

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
FERMETURES DE BRETELLES D'ECHANGEURS
TRAVAUX DE FAUCHAGE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411, R 412 et R 222,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2007 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2009 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1.
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU le dossier d'exploitation du 06/10/2003,
- VU l'avis de la Préfecture, Mission Sécurité Routière, OTSR,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et l'exploitation, en date du 27 mai 2016,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de fauchage et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles d'échangeurs sur l'Autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et les rocade de Bordeaux.

CONSIDÉRANT que dans l'attente d'un Plan de Gestion Trafic, il est nécessaire de prendre des mesures afin de réaliser les travaux d'entretien courant.

CONSIDÉRANT que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10.

SUR PROPOSITION du Directeur de la société concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Des travaux de fauchage sont nécessaires dans les bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation, des échangeurs suivants :

- 39a : Libourne / St Antoine
- 40a : Blaye
- 40b : St André de Cubzac
- 41 : Ambès
- 42 : Ambarès/St Loubès
- 43 : Ste Eulalie
- 44 : Carbon Blanc
- 45 : Lormont

La circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier de plan des fermetures de bretelles visé ci-avant.

ARTICLE 2 - Les travaux indiqués ci-dessus, seront réalisés au cours de 4 nuits entre 21h00 et 6h00, **du lundi 6 juin 2016 au jeudi 9 juin 2016 inclus (semaine 23)**.

En cas d'intempéries ou d'un problème technique, les travaux pourront être reportés les nuits de la semaine suivante (semaine 24 du lundi 13 au jeudi 16 juin 2016), dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 – Les bretelles seront fermées successivement et la durée de travail dans chaque bretelle (entrée ou sortie) n'excèdera pas deux heures. Deux entrées ou deux sorties consécutives dans le même sens de circulation ne pourront pas être fermées dans la même période.

ARTICLE 4 - La date et l'horaire de fermeture de chaque bretelle seront communiqués par télécopie, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective des fermetures. Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

ARTICLE 5 - En cas d'indisponibilité des forces de police, et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer les bretelles des échangeurs.

ARTICLE 6 - Les itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans du dossier d'exploitation. La signalisation des travaux sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

ARTICLE 7 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Gironde,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,
Madame le Maire de Saint André de Cubzac
Messieurs les maires de Saint Antoine, d'Aubie-Espessas, de Virsac, d'Ambarès et de Saint Vincent de Paul, de Sainte Eulalie, de Lormont et de Carbon Blanc,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le **02 JUIN 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet
La Directrice de Cabinet adjointe

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-02-003

ArrêtéCirculation-temporaire-A10-Pontage-S25&26-2001

6

*Arrêté circulation temporaire, autoroute A10, Travaux de pontage de fissures sur bretelles
d'échangeurs, semaines 25&26 20016*



PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du 02 JUIN 2016

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
FERMETURES DE BRETELLES D'ECHANGEURS
TRAVAUX DE PONTAGE DE FISSURE DE CHAUSSEE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411, R 412 et R 222,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2007 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2009 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1.
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU le dossier d'exploitation du 06/10/2003,
- VU l'avis de la Préfecture, Mission Sécurité Routière, OTSR,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et l'exploitation, en date du 27 mai 2016,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de pontage de fissure de chaussée et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles d'échangeurs sur l'Autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et les rocade de Bordeaux.

CONSIDÉRANT que dans l'attente d'un Plan de Gestion Trafic, il est nécessaire de prendre des mesures afin de réaliser les travaux d'entretien courant.

CONSIDÉRANT que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10.

SUR PROPOSITION du Directeur de la société concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Des travaux de pontage de fissure de chaussée sont à réaliser dans les bretelles des échangeurs situés entre la barrière de péage de Virsac et les rocade de Bordeaux, de nuit entre 21h00 et 6h00, au cours des semaines 25 et 26, selon le phasage suivant :

Semaine 25

Nuit du lundi 20 juin au mardi 21 juin 2016

Fermeture de l'échangeur 39a, bretelles d'entrée et de sortie sens 1 (Paris/Bordeaux) et 2 (Bordeaux/Paris),
Fermeture de l'échangeur 40a, bretelle d'entrée sens 1 (Paris/Bordeaux)
Fermeture de l'échangeur 40b, bretelle d'entrée sens 1 (Paris/Bordeaux)
Fermeture de l'échangeur 42, bretelles d'entrée et de sortie sens 1 (Paris/Bordeaux) et 2 (Bordeaux/Paris).

Nuit du mardi 21 juin au mercredi 22 juin 2016

Fermeture de l'échangeur 41, bretelles de sortie et d'entrée sens 1 (Paris/Bordeaux).

Nuit du mercredi 22 juin au jeudi 23 juin 2016

Fermeture de l'échangeur 41, bretelle d'entrée sens 1 (Paris/Bordeaux) et bretelle de sortie sens 2 (Bordeaux/Paris).

Nuit du jeudi 23 juin au vendredi 24 juin 2016

Fermeture de l'échangeur 41, bretelle d'entrée sens 2 (Bordeaux/Paris),
Fermeture de l'échangeur 45, bretelle de sortie sens 1 (Paris/Bordeaux).

Semaine 26

Nuit du lundi 27 juin au mardi 28 juin 2016

Fermeture de l'échangeur 43, bretelles d'entrée et de sortie sens 1 (Paris/Bordeaux) et 2 (Bordeaux/Paris),
Fermeture de l'échangeur 44, bretelle de sortie sens 1 (Paris/Bordeaux),
Fermeture de l'échangeur 45, bretelle d'entrée sens 2 (Bordeaux/Paris).

La circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier de plan des fermetures de bretelles visé ci-avant.

ARTICLE 2 – Les bretelles seront fermées successivement en fonction de l'avancement des travaux.

Deux entrées ou deux sorties consécutives dans le même sens de circulation ne pourront pas être fermées dans la même période.

ARTICLE 3 - La date et l'horaire de fermeture de chaque bretelle seront communiqués par télécopie, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective des fermetures. Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

ARTICLE 4 -

Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, les travaux pourront être reportés, en fonction du trafic, aux nuits suivantes dans les mêmes conditions. Ce report devra intervenir au plus tard la nuit du jeudi 30 juin au vendredi 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 5 - En cas d'indisponibilité des forces de police, et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer les bretelles des échangeurs.

ARTICLE 6 - Les itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans du dossier d'exploitation. La signalisation des travaux sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

ARTICLE 7 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Gironde,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,
Madame le Maire de Saint André de Cubzac
Messieurs les maires de Saint Antoine, d'Aubie-Espessas, de Virsac, d'Ambarès et de Saint Vincent de Paul, de Sainte Eulalie, de Lormont et de Carbon Blanc,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le **02 JUIN 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet
La Directrice de Cabinet adjointe

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-05-19-003

Convention d'utilisation 033-2012-0109

*Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Bordeaux, rue St Nicolas - entre l'Etat et le
Ministère de la Défense*

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

033-2012-0109

19 MAI 2016

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministre de la Défense, représenté par le colonel Jean-Noël BUFFEREAU, commandant la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc, Bordeaux (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Bordeaux (33000), rue St Nicolas.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « Ex-Hôpital St Nicolas » appartenant à l'Etat, immatriculé dans CHORUS sous le numéro d'unité économique AQU/157300, sis rue St Nicolas, 33000 BORDEAUX, édifié sur la parcelle cadastrée section EC n° 184 d'une superficie totale de 8 610 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1. Un plan figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} Janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des locaux mis à disposition de l'utilisateur et désignés à l'article 2 sont les suivantes :

SUN = 580 m²

SUB = 867 m²

A la date de prise d'effet de la convention précisée à l'article 3, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur, le nombre de postes de travail est de 23.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 25,22 mètres carrés SUN/poste de travail. Le détail figure en annexe 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'autorisation consentie au profit du Groupement interministériel de contrôle (GIC) figure en annexe n°3.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Un projet de réaménagement du site étant actuellement à l'étude, les engagements d'amélioration de la performance immobilière seront précisés à la date à laquelle les locaux modifiés seront mis à disposition de l'utilisateur et le schéma directeur de la Place de Bordeaux sera établi.

En conséquence, cette rubrique sera précisée ultérieurement par un avenant.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant qui prendra également en compte l'évolution du contrôle des conditions d'occupation en fonction du réaménagement prévu à l'article 10.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le colonel Jean-Noël BUFFEREAU
commandant la Base de Défense
de Bordeaux - Mérignac



Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Annexes :

- annexe 1 : état bâtimementaire,
- annexe 2 : plan de masse,
- annexe 3 : état des mises à disposition.

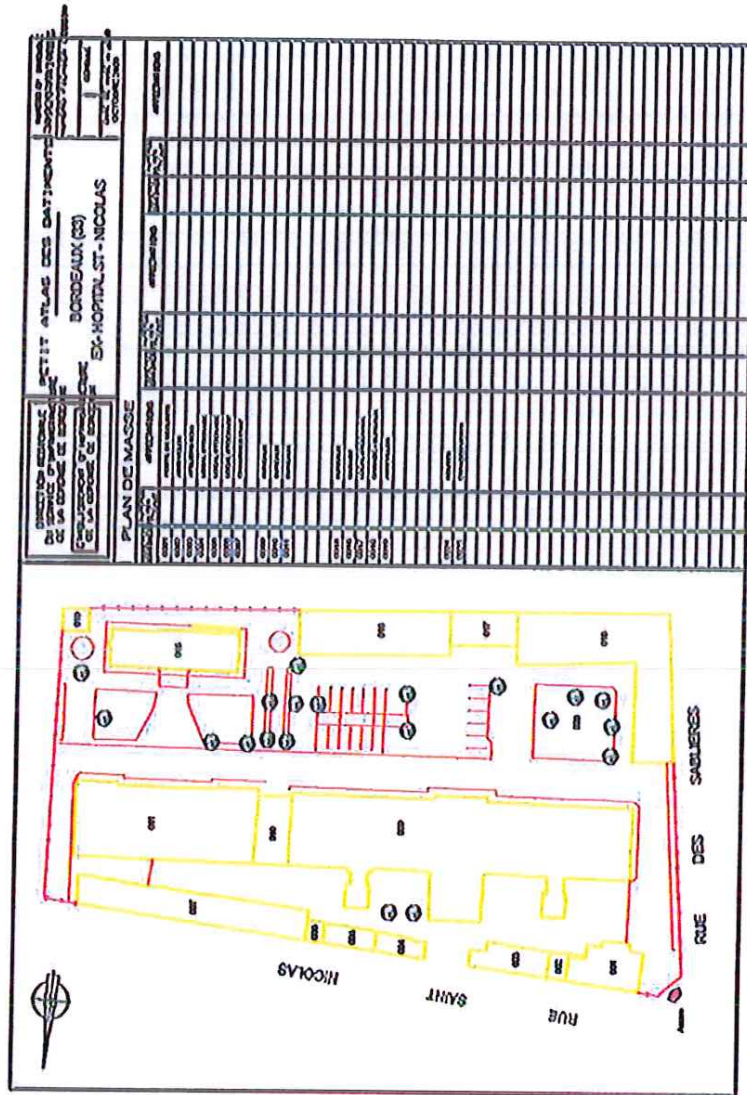
ANNEXE 3

A LA CONVENTION GLOBALE n° 033-2012-0109

LISTE DES MISES A DISPOSITION

IMMEUBLE	N° CHORUS	DENOMINATION DE L'IMMEUBLE	COMMUNE	BENEFICIAIRE DE L'AMODIATION	DEBUT	FIN	TYPE DE DOCUMENT	MONTANT REDEVANCE	COMMENTAIRE OPERATION
330063018M	157300	EX-HOPITAL SAINT-NICOLAS	BORDEAUX	GROUPEMENT INTERMINISTERIEL DE CONTROLE G.I.C	/	/	CONVENTION	GRATUIT	400m ² DU BATIMENT 009 (301355)

ANNEXE n° 2 de la Convention globale n° 033-2012-0109
 "EX-HOPITAL SAINT NICOLAS"



...1330063018M_0000_M_EL_ATLrdi 11/10/2012 13:17:49

ANNEXE 2 de la Convention globale n° 033-2012-0109

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-05-31-005

Convention d'utilisation 033-2015-0212

*Mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé Résidence de vacances "Les Grépins" -
entre l'Etat et le Ministère des Finances et des Comptes Publics*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :-:-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :-:-

DRFIP

26 MAI 2016

ARRIVÉE CABINET

CONVENTION D'UTILISATION

033-2015-0212

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère des Finances et des Comptes Publics, représenté par Mme Catherine MOREAU, Cheffe du Bureau DRH3C au Secrétariat Général, direction des ressources humaines, dont les bureaux sont situés à PARIS, 18 avenue Léon GAUMONT, immeuble le Valmy, 75977 PARIS CEDEX 20, ci-après dénommé l'utilisateur, agissant en vertu de l'arrêté du 10 février 2015 (JO du 12 février 2015),

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé Résidence de vacances « Les Grépins » situé Avenue de la Douane 33950 LE CAP FERRET.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Ministère des Finances et des Comptes Publics l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat dénommé Résidence de Vacances « Les Grépins » sis Avenue de la Douane 33950 CAP FERRET, immatriculé dans CHORUS sous le numéro d'unité économique AQU/101581, édifié sur la parcelle cadastrée EX 273 , d'une superficie totale de 9 395 m², tel qu'il figure sur le plan ci-annexé et selon l'annexe globale détaillant les caractéristiques de chaque bâtiment, joints à la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans Objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'ensemble immobilier désigné à l'article 2 a fait l'objet d'une mise à disposition à titre précaire au profit de l'association EPAF (Education Plein Air Finances) entre ladite association et l'Etat par convention d'objectifs et de moyens en date du 13 avril 2016 afin qu'elle assure la gestion de l'immeuble du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

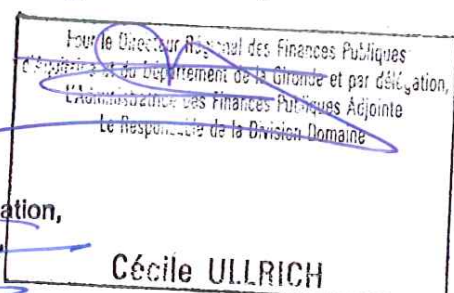
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Chef du Bureau DRH3C,


Catherine MOREAU

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,


Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
et Suppléant du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Le Responsable de la Division Domaine
Cécile ULLRICH

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

FILIATION D'UNE PARCELLE ANNULEE



Vous recherchez une parcelle dans le département 033 et la commune LEGE-CAP-FERRET pour l'identifiant EX 273

Résultat de la recherche

La parcelle que vous avez demandée est annulée.

Identifiant de la parcelle mère		Identifiant des parcelles filles		Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse
236	EX	0273				
		236	LM	0126	0ha93a95ca	Sol
						av de la douane cap ferret

[Retour à la consultation](#)

SPDC - DV du, 18/04/2016

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE LM 0126



Personne(s) morale(s)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit
MINISTERE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS	U11435011		P	ASS EPAF VALMY 152 18 AV LEON GAUMONT 75020 PARIS

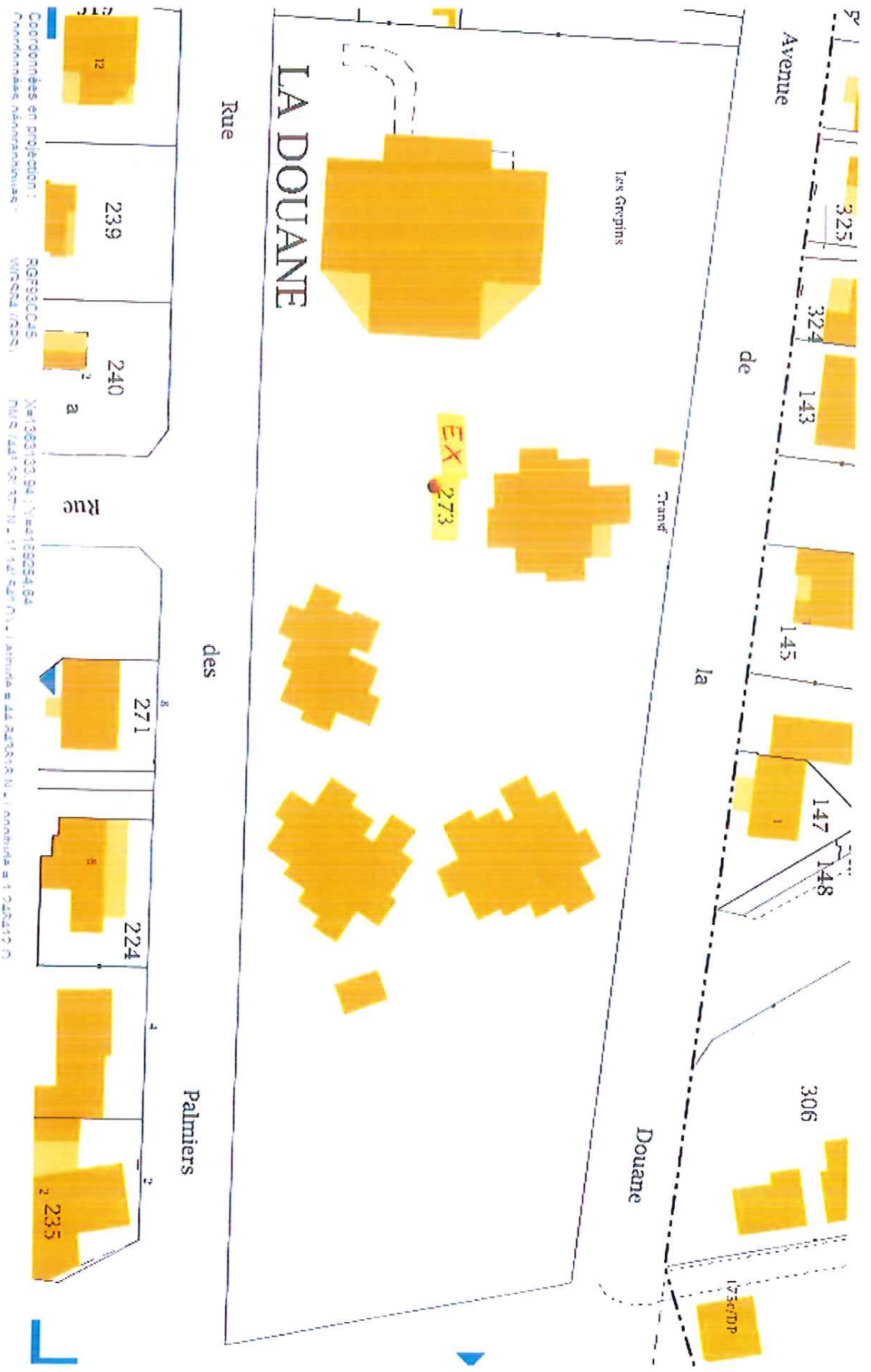
[Fermer](#)

SPDC - DV du, 18/04/2016

Terminé

Internet | Mode protégé : désactivé

100%



Coordonnées en projection : RGF93/CAS X=1363133.94 ; Y=4162254.64
 Coordonnées géographiques : WGS84 (IGN) N=1363133.94 ; E=4162254.64
 NUT : 33-01-01 - I : altitude = 44.829318 m ; longitude = 1.242419 m

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-05-31-006

Convention d'utilisation 033-2016-0194

*Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à CESTAS, 50 Avenue de Verdun - entre l'Etat
et l'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et
l'Agriculture (IRSTEA)*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

033- 2016-0194

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER D'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine – Limousin -Poitou-Charentes et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde) stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA) représenté par Monsieur Jean-Marc BOURNIGAL, son Président dont les bureaux sont situés 1, rue Pierre-Gilles de Gennes à ANTONY (92761), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à CESTAS (33610) 50 avenue de Verdun.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Institut national de Recherches en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants :

Article 2.

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à CESTAS 50 avenue de Verdun, d'une superficie totale de 19751 m², cadastré AC 174 immatriculé dans Chorus AQUI/170494, tel qu'il figure dans le plan annexé.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01.01.2016.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 6875 m²

SUB : 5569 m²

SUN : 2253 m²

Voir la ventilation de ces surfaces pour chaque bâtiment dans l'annexe globale ci-jointe.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Se reporter à l'annexe globale ci-jointe.

L'objectif est d'atteindre 12 m² par agent au terme de la présente convention.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

(

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

La présente convention prend fin de plein droit au terme de la 9ème année suivant la date à laquelle les immeubles ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum..

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Président d'Irstea
Jean-Marc Eournigal
Institut national de recherche en sciences et technologies
pour l'environnement et l'agriculture
irstea

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Le Responsable de la Division Domaine
Cécile ULLRICH

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

LISTE DES BIENS

Vous recherchez une parcelle dans le département 033 et la commune CESTAS pour l'identifiant AC 174

PARCELLES ACTIVES : Sélectionnez des biens si vous voulez confectionner ou continuer un modèle

Sélection Tout <input type="checkbox"/>	Identifiant de la Parcelle		Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse	Titulaires de droit
<input type="checkbox"/>	122	AC 0174	1ha97a51ca	Ter. agrément Sol	48 av de verdun	Ⓒ

Visualiser et terminer le M1

Terminer sans visualiser le M1

Continuer

Annuler

SPDC - DV dir, ----10----26/04/2016

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE AC 0174

Personne(s) morale(s)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit
ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE			P	51 RUE KIESER 33000 BORDEAUX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-09-002

fourrière par CUB

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

BORDEAUX, Le 09 JUIN 2016

ARRÊTE

**Portant extension du périmètre des installations de la société PARCUB
dans le cadre de l'organisation du championnat d'Europe des nations de football
2016**

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de la route et notamment son article R.325-24 ;

Vu la demande du 4 mai 2016 de la régie Parcub Fourrière représentée par son Directeur Jean-Philippe Noël visant à l'extension du périmètre de ses installations agréées comme fourrière sous la référence 2012-2014 et situées – parking Front du Médoc – rue Georges Bonnac à Bordeaux (33000) du 9 octobre 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité routière réunie dans sa formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrière » du 30 mai 2016 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les difficultés de stationnement autour du stade de Bordeaux à l'occasion des cinq matchs de football qui s'y dérouleront dans le cadre de la compétition « le championnat d'Europe des nations de football 2016 » ;

Considérant que l'extension de la fourrière sur un site à proximité du stade de Bordeaux est de nature à répondre à cet impératif d'ordre public mais aussi à assurer aux usagers un accès facilité pour la récupération de leur véhicule ;

Considérant dans ces conditions que la mise en place d'une extension de la fourrière du parking « Front du Médoc » doit donc être autorisée ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les installations de la société PARCUB, situées sur le parking P1, visé en annexes, à proximité du casino Barrière de Bordeaux Lac situé rue du cardinal Richaud sont agréées les jours suivants :

Les 11 et 12 juin 2016,
Les 14 et 15 juin 2016,
Les 18 et 19 juin 2016,
Les 21 et 22 juin 2016,
Les 2 et 3 juillet 2016.

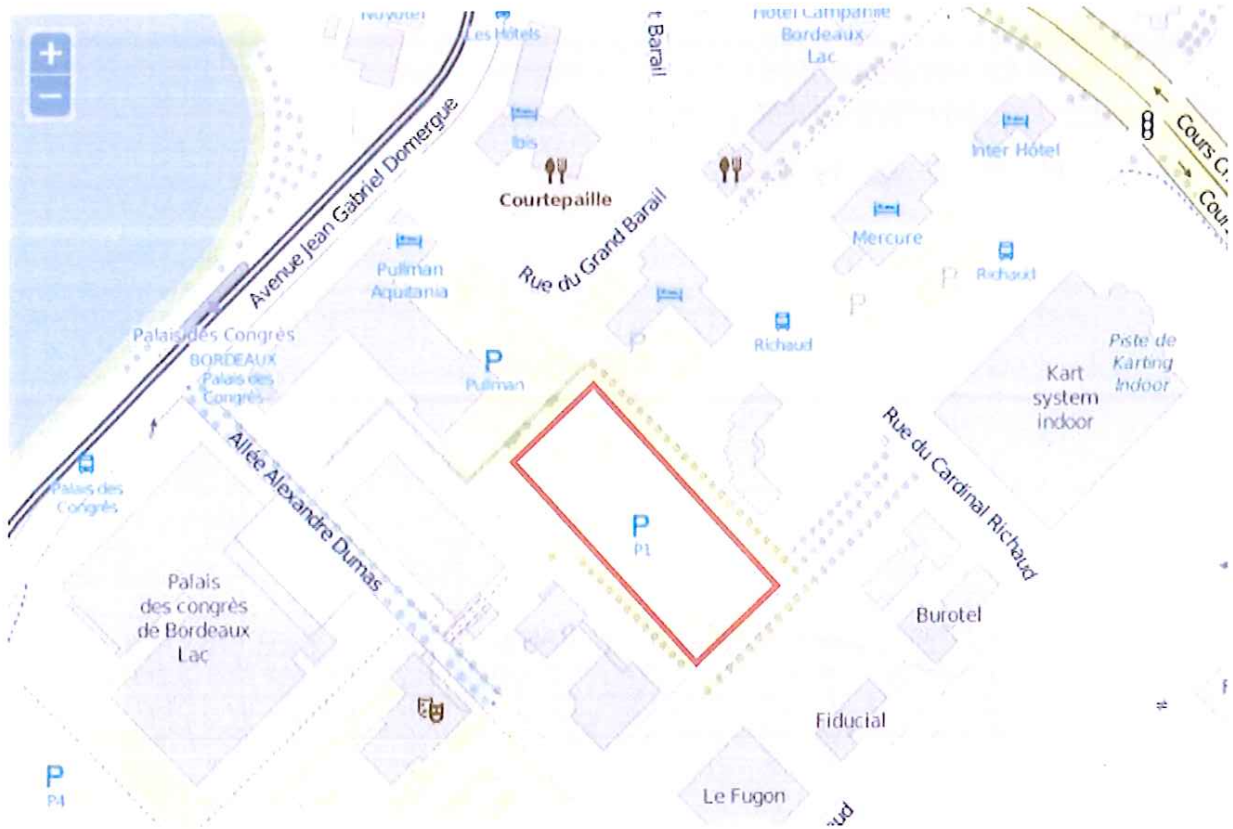
Article 2 : M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

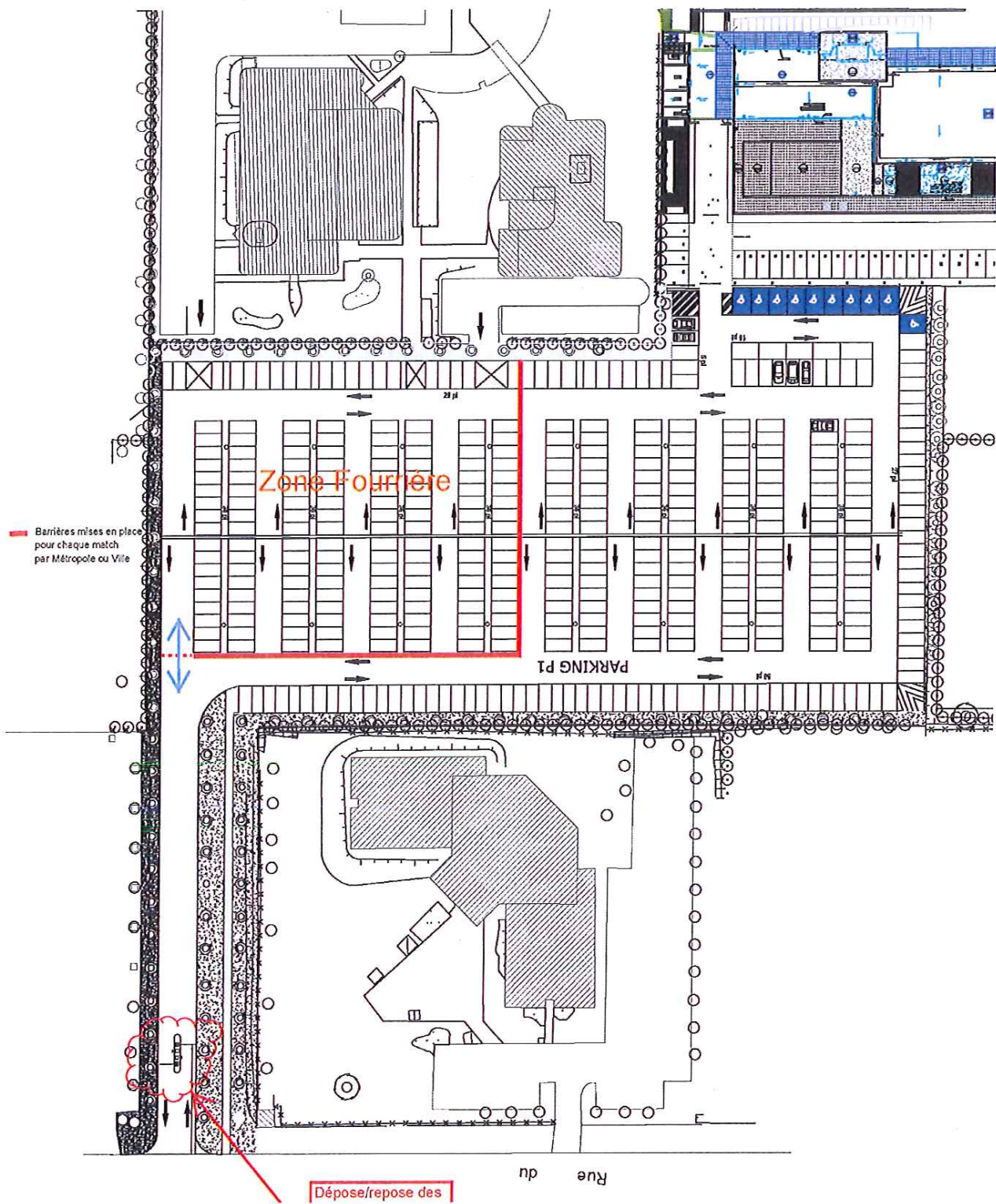

Simon Bertoux

Annexe 1.

Mairie met à notre disposition la moitié du parking P1 (150 places)



Annexe 2.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-09-005

modification BORDEAUX MARITIME

modification du système de vidéo protection du BORDEAUX MARITIME

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2013/0768
Arrêté n° 33 13 500

Bordeaux, le - 9 JUIN 2016

**Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

VU le code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre II – Titre V – consacré à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2013 n°33-13500 autorisant à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre videoprotégé « **Bordeaux maritime** » délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Rue Arago ;
- Place René Maran ;
- Boulevard Alfred Daney ;
- Allée de Boutaut ;
- Le lac ;
- Allée du bois ;
- délimitation nord jalle de Canteret ;
- délimitation Est la Garonne ;

Considérant que, pour des impératifs de sécurité publique, il importe de permettre aux services de la police nationale et du service départemental d'incendie et de secours d'accéder en tant que de besoin aux flux vidéo ;

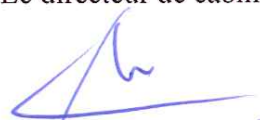
ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté du 30 décembre 2013 n°33-13500 est modifié en ce que le flux vidéo émis par cette installation pourra aussi être dirigé, en tant que de besoin, vers :

- le centre d'information et de commandement (CIC) de l'Hôtel de police de Bordeaux situé 23, rue François de Sourdis à Bordeaux (33000) ;
- le centre de traitement de l'alerte et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours situé 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux (33000).

Article 2 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Simon BERTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-09-006

modification CENTRE VILLE

modification du système de vidéo protection du CENTRE VILLE

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2010/0452 opération 2012/0096
Arrêté n° 33 10 139B

Bordeaux, le **9 JUIN 2016**

**Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

VU le code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre II – Titre V – consacré à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 28 juin 2012 n°33-10139B autorisant à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre videoprotégé « **centre ville** » délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Cours Alsace-Lorraine ;
- Cours du Marechal Juin ;
- Rue François de Sourdis –
- Rue Judaïque ; Place Gambetta ;
- Cours de l'intendance ;
- Place de la comédie ;
- Rue esprit des lois ;
- Quai de la douane ;

Considérant que, pour des impératifs de sécurité publique, il importe de permettre aux services de la police nationale et du service départemental d'incendie et de secours d'accéder en tant que de besoin aux flux vidéo ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté du 28 juin 2012 n°33-10139B est modifié en ce que le flux vidéo émis par cette installation pourra aussi être dirigé, en tant que de besoin, vers :

- le centre d'information et de commandement (CIC) de l'Hôtel de police de Bordeaux situé 23, rue François de Sourdis à Bordeaux (33000) ;
- le centre de traitement de l'alerte et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours situé 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux (33000).

Article 2 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Simon BERTOUX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-09-007

modification GARONNE BASSIN A FLOTS

modification du système de vidéo protection GARONNE BASSIN A FLOTS



PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2010/0454 OP2RATION 2012/0095
Arrêté n° 33 10 141B

Bordeaux, le - 9 JUIN 2016

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes Préfet de la Gironde

VU le code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre II – Titre V – consacré à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 28 juin 2012 n°33-10141B autorisant à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre videoprotégé « **Garonne/bassin à flots** » délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Quai de Bacalan ; Quai des Chartrons ; Quai Louis XVIII ; Quai des douanes ; Quai Richelieu ; Place Bir-Hakeim ; Quai des Salinières ; Quai des Grave ; Quai de la Monnaie ; Quai de Ste Croix ; Pont Saint Jean ; Quai Deschamps ; Place Stalingrad ; Quai de Queyries ; Quai de Brazza ; Rue Arago ; Place René Maran ; Boulevard Alfred Daney ; Rue Lucien Faure ;

Considérant que, pour des impératifs de sécurité publique, il importe de permettre aux services de la police nationale et du service départemental d'incendie et de secours d'accéder en tant que de besoin aux flux vidéo ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté du 28 juin 2012 n°33-10141B est modifié en ce que le flux vidéo émis par cette installation pourra aussi être dirigé, en tant que de besoin, vers :

- le centre d'information et de commandement (CIC) de l'Hôtel de police de Bordeaux situé 23, rue François de Sourdis à Bordeaux (33000) ;
- le centre de traitement de l'alerte et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours situé 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux (33000).

Article 2 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Simon BERTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-09-011

modification GRAND PARC-CHARTRONS

modification du système de vidéo protection du GRAND PARC-CHARTRONS

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2013/0112
Arrêté n° 33 13 084

Bordeaux, le - 9 JUIN 2016

**Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

VU le code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre II – Titre V – consacré à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 8 mars 2013 n°33-13084 autorisant à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé « **grand parc/Chartrons** » délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Rue Latour ;
- Rue Albert Pitres ;
- Rue Mandron ;
- Boulevard Godard ;
- Boulevard Alfred Daney ;
- Rue Lucien Faure ;
- Quai de Bacalan ;
- Quai des chartrons ;

Considérant que, pour des impératifs de sécurité publique, il importe de permettre aux services de la police nationale et du service départemental d'incendie et de secours d'accéder en tant que de besoin aux flux vidéo ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté du 8 mars 2013 n°33-13084 est modifié en ce que le flux vidéo émis par cette installation pourra aussi être dirigé, en tant que de besoin, vers :

- le centre d'information et de commandement (CIC) de l'Hôtel de police de Bordeaux situé 23, rue François de Sourdis à Bordeaux (33000) ;
- le centre de traitement de l'alerte et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours situé 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux (33000).

Article 2 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Simon BERTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-09-008

modification LA BENAUGE

modification du système de vidéo protection de LA BENAUGE

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2014/0240 opération 2014/0352
Arrêté n° 33 14 162

Bordeaux, le - 9 JUIN 2016

**Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

VU le code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre II – Titre V – consacré à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2014 n°33-10162 autorisant à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé « **La Benaugue** » délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Rue de la Benaugue ;
- Boulevard Jules Simon ;
- Rue du petit Carninal ;
- Rue du recteur Thamin ;

Considérant que, pour des impératifs de sécurité publique, il importe de permettre aux services de la police nationale et du service départemental d'incendie et de secours d'accéder en tant que de besoin aux flux vidéo ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté du 11 juillet 2014 n°33-10162 est modifié en ce que le flux vidéo émis par cette installation pourra aussi être dirigé, en tant que de besoin, vers :

- le centre d'information et de commandement (CIC) de l'Hôtel de police de Bordeaux situé 23, rue François de Sourdis à Bordeaux (33000) ;
- le centre de traitement de l'alerte et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours situé 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux (33000).

Article 2 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Simon BERTOUX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-09-004

modification PALUDATE-GARE

modification du système de vidéo protection du PALUDATE-GARE

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2010/0453 opération 2015/0631
Arrêté n° 33 10 140B

Bordeaux, le - 9 JUIN 2016

**Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

VU le code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre II – Titre V – consacré à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2015 n°33-10140B autorisant à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé « Paludate/Gare » délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Boulevard des frères Moga;
- 1 au 74 Rue Carle Vernet ;
- Rue d'Armagnac ;
- pont du Guit ;
- Rue Furtado ;
- 1 au 81 Rue Malbec ;
- Rue Peyronnet ;

Considérant que, pour des impératifs de sécurité publique, il importe de permettre aux services de la police nationale et du service départemental d'incendie et de secours d'accéder en tant que de besoin aux flux vidéo ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté du 28 septembre 2015 n°33-10140B est modifié en ce que le flux vidéo émis par cette installation pourra aussi être dirigé, en tant que de besoin, vers :

- le centre d'information et de commandement (CIC) de l'Hôtel de police de Bordeaux situé 23, rue François de Sourdis à Bordeaux (33000) ;
- le centre de traitement de l'alerte et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours situé 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux (33000).

Article 2 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Simon BERTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-09-009

modification QUINCONCES

modification du système de vidéo protection des QUINCONCES

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2015/1053
Arrêté n° 33 15 433

Bordeaux, le - 9 JUIN 2016

**Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

VU le code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre II – Titre V – consacré à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 n°33-15433 autorisant à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre videoprotégé « **Quinconces** » délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Quai Louis XVIII ;
- rue Esprit des lois ;
- place de la comédie ;
- cours de l'intendance ;
- cours Georges Clemenceau ;
- Cours de Verdun ; Rue Cornac ;
- Rue Latour ;

Considérant que, pour des impératifs de sécurité publique, il importe de permettre aux services de la police nationale et du service départemental d'incendie et de secours d'accéder en tant que de besoin aux flux vidéo ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté du 18 décembre 2015 n°33-15433 est modifié en ce que le flux vidéo émis par cette installation pourra aussi être dirigé, en tant que de besoin, vers :

- le centre d'information et de commandement (CIC) de l'Hôtel de police de Bordeaux situé 23, rue François de Sourdis à Bordeaux (33000) ;
- le centre de traitement de l'alerte et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours situé 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux (33000).

Article 2 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Simon BERTOUX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-09-003

modification STADE DE BORDEAUX

modification du système de vidéo protection du STADE DE BORDEAUX

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2014/0356
Arrêté n° 33 14 185

Bordeaux, le - 9 JUIN 2016

**Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

VU le code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre II – Titre V – consacré à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2014 autorisant à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour le STADE MATMUT ATLANTIQUE à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Cours Charles Bricaud 33000 Bordeaux ;
- Avenue de la Jallère 33000 Bordeaux ;

Considérant que, pour des impératifs de sécurité publique, il importe de permettre aux services de la police nationale et du service départemental d'incendie et de secours d'accéder en tant que de besoin aux flux vidéo ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté du 13 octobre 2014 n°33-14185 est modifié en ce que le flux vidéo émis par cette installation pourra aussi être dirigé, en tant que de besoin, vers le centre d'information et de commandement (CIC) de l'Hôtel de police de Bordeaux situé au 23, rue François de Sourdis à Bordeaux (33000).

Par ailleurs, pour les besoins de l'EURO 2016, le flux vidéo émis par cette installation pourra aussi être dirigé en tant que de besoin, du 9 juin 2016 au 10 juillet 2016 vers :

- vers le centre opérationnel police national (COP) situé au Ministère de l'Intérieur, 1 place Beauvau à Paris (75008) ;
- vers la cellule interministérielle de crise (CIC) situé au Ministère de l'Intérieur, 1 place Beauvau à Paris (75008).

Article 2 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Dominique FONDACCI.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Simon BERTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-09-013

modification VICTOIRE

modification du système de vidéo protection de la VICTOIRE

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2010/0455 opération 2015/0632
Arrêté n° 33 10 142B

Bordeaux, le - 9 JUIN 2016

**Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

VU le code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre II – Titre V – consacré à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2015 n°33-10142B autorisant à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre videoprotégé « victoire » délimité géographiquement par les adresses suivantes : **Place de la victoire ; Cours de la Marne ; Rue Peyronnet ; Quai de la Monnaie ; Cours Victor Hugo ; Rue de Cursol ; 85 au 135 Cours d'Albret ; Cours Aristide Briand ;**

Considérant que, pour des impératifs de sécurité publique, il importe de permettre aux services de la police nationale et du service départemental d'incendie et de secours d'accéder en tant que de besoin aux flux vidéo ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté du 28 septembre 2015 n°33-10142B est modifié en ce que le flux vidéo émis par cette installation pourra aussi être dirigé, en tant que de besoin, vers :

- le centre d'information et de commandement (CIC) de l'Hôtel de police de Bordeaux situé 23, rue François de Sourdis à Bordeaux (33000) ;
- le centre de traitement de l'alerte et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours situé 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux (33000).

Article 2 – Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Simon BERTOUX